# ANNONCE DE MANIFESTATION

➔ A compléter et retourner à l'adresse mail suivante : **admin@port-valais.ch**

## ORGANISATION

Organisateur : .....

Nom : .....

Prénom : .....

Date de naissance : .....

Rue : .....

NPA : .....

Ville : .....

Téléphone : .....

Email : .....

## MANIFESTATION

Nom de l'évènement : .....

Type de manifestation (culturel, sportif, ...) : .....

Date de l'évènement : .....

Horaires : .....

Total de personne (y compris le personnel) : .....

Nombre de personnes attendues durant l'évènement : .....

Contact de la personne qui s'occupe de la sécurité de l'événement :
Nom, prénom : .....
Téléphone et mail : .....

Descriptif de l'évènement : (merci de fournir un descriptif complet : programme, activités proposées, etc.)
.....
.....
.....
.....
.....

## J'ORGANISE

Veuillez cocher la case correspondante :

- ☐ Un événement public en extérieur sur le domaine communal / domaine privé
- ☐ Un événement public /privé dans l'une des salles communales

# ÉVÉNEMENT PUBLIC EN EXTÉRIEUR
# SUR LE DOMAINE COMMUNAL / SUR UN DOMAINE PRIVÉ

## ORGANISATION

Personne de contact **sur place :**

Nom : .....

Prénom : .....

N° de téléphone : .....

Lieu précis de la manifestation : .....

Importance de la manifestation :

- ☐ Locale
- ☐ Régionale
- ☐ Nationale
- ☐ Internationale

Allez-vous proposer à boire et/ou à manger ?

- ☐ Oui *
- ☐ Non

***** Vous trouverez en Annexe 3, la directive communale de la vaisselle réutilisable.
Tout évènement organisé sur la Commune de Port-Valais **est obligatoirement soumis à ce règlement.**

Tout organisateur contrevenant aux interdictions mentionnées dans l'Annexe 3, sera sanctionné conformément à l'Art.79 du Règlement de la Police Intercommunale du Haut-Lac (PIHL).

## INFORMATIONS IMPORTANTES

- Manifestations de plus de 300 personnes :
  Un dossier de sécurité est obligatoire. Vous devez désigner une personne en charge de la sécurité au sein de votre comité d'organisation, qui devra également être présente le jour de l'événement. Avant votre manifestation, le concept de sécurité devra être validé par le chargé de sécurité de la Commune de Port-Valais, qui reste à votre disposition pour toute assistance. Nous souhaitons également entendre votre projet de vive voix pour garantir le bon déroulement de l'événement.

- Il est impératif de lire attentivement les annexes suivantes, qui contiennent des informations cruciales pour le bon déroulement de votre événement :

- Annexe 1 : Plan quadrillé du Bouveret avec les zones des décibels autorisés - (page 3)
- Annexe 2 : Plan quadrillé des Evouettes avec les zones des décibels autorisés - (page 4)
- Annexe 3 : Directive de la vaisselle réutilisable - (page 5)
- Annexe 4 : Guide de protection incendie pour les manifestations temporaires – (page 7)
- Annexe 5 : Règlement relatif aux manifestations – gaz liquéfiés – (page 24)
- Annexe 6 : Demande manifestation dans et hors district fédéral – (page 33)
- Annexe 7 : Concept et demande pour les manifestations sportives – (page 35)
- Annexe 8 : Concept et demande pour les fermetures de route – (page 37)
- Annexe 9 : Aide de travail, concept et demande de réclame pour la sécurité routière – (page 39)
- Annexe 10 : Demande d'autorisation exceptionnelle de survol avec drone (page 64)
- Annexe 11 : Brochure label Fiesta – (page 65)

# ANNEXE 1 :

## PLAN QUADRILLÉ DU BOUVERET
## ZONES DES DÉCIBELS AUTORISÉS

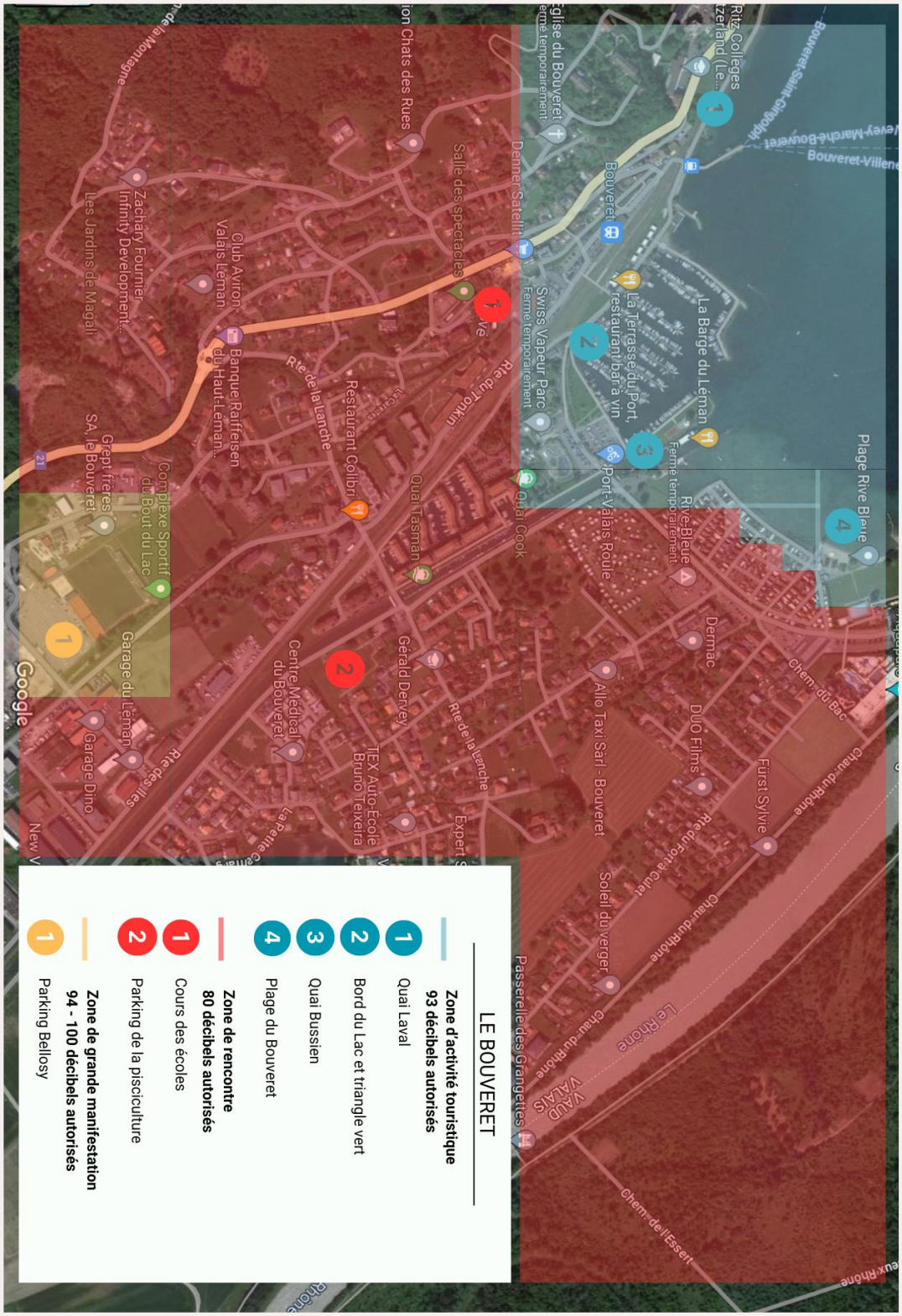

# ANNEXE 2 :
## PLAN QUADRILLÉ DES EVOUETTES
## ZONES DES DÉCIBELS AUTORISÉS

# ANNEXE 3 :
# DIRECTIVE COMMUNALE VAISSELLE RÉUTILISABLE

Commune de Port-Valais

## Préambule

En date du 20.05.2025, le Conseil Communal de Port-Valais a décidé de rendre obligatoire l'utilisation de la vaisselle réutilisable sur son territoire pour toutes les manifestations à partir du 01.06.2025.

## Art. 1 : Objet

Toute manifestation faisant l'objet d'une demande d'autorisation sur le territoire de la Commune de Port-Valais est dans l'obligation d'utiliser exclusivement de la vaisselle réutilisable, récipients et couverts compris.

## Art. 2 : Champ d'application

L'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable s'applique :

a. à toute manifestation ouverte au public se déroulant en extérieur sur le territoire de Port-Valais
b. à toute manifestation privée accueillant un public extérieur
c. à toute manifestation publique dans l'une des salles communales ayant un accès extérieur
d. aux établissement publics / privés qui installent des bars et des infrastructures temporaires lors d'une manifestation

## Art. 3 : Procédure

1. Les demandes de manifestation sont obligatoires. Elles doivent être remplies au moins 3 mois avant votre événement, via un formulaire en ligne.
2. L'autorisation de manifestation est accordée uniquement si l'utilisation de vaisselle réutilisable est respectée et pour autant que la manifestation entre dans le champ d'application prévu à l'Art. 2 de la présente directive.
3. L'autorisation de manifestation est refusée, retirée ou même révoquée, conformément à l'Art. 69 du Règlement de Police Intercommunale du Haut-Lac (PIHL), si l'organisateur ne respecte pas les conditions d'autorisation requises, notamment l'obligation d'utiliser de la vaisselle réutilisable.
4. En tout temps, la présente directive peut être adaptée selon les ordonnances cantonales et fédérales relatives.

## Art. 4 : Interdictions et conséquences

1. Il est strictement interdit d'utiliser de la vaisselle à usage unique.
2. L'utilisation du PET, du verre et de l'aluminium est à limiter autant que possible. Son élimination doit se faire via le circuit de valorisation ordinaire.
3. Tout organisateur contrevenant aux interdictions mentionnées sous l'Art. 4, point 1 à 3, sera sanctionnée conformément à l'Art. 79 du Règlement de la Police Intercommunale du Haut-Lac (PIHL).

## Art. 5 : Application

1. Pour les manifestations de moins de 100 personnes organisées par une société membre du groupement des sociétés de Port-Valais :
   a. La Commune de Port-Valais met à disposition gratuitement le stock de verres réutilisables qu'elle possède, soit :
      i. Verres 3 dl
      ii. Verres à pied INAO 1dl
   b. La Commune de Port-Valais prend en charge les frais de livraison et de nettoyage.
   c. Pour toute demande de vaisselle ne faisant pas partie de l'assortiment précité au point a. l'organisateur est tenu de collaborer avec le partenaire agréé.
2. Pour les manifestations de plus de 100 personnes organisées par quelconque organisateur :
   a. L'organisateur est tenu de collaborer avec le partenaire agréé pour la location de vaisselle consignée.
3. Pour les manifestations se déroulant dans les salles communales possédant de la vaisselle en céramique, la mise à disposition de cette dernière est à coordonner avec le Service des bâtiments.
4. Un box de dépôt et retrait est mis à disposition de l'organisateur afin de faciliter la gestion de la vaisselle réutilisable.
5. Au terme de la manifestation, l'organisateur est tenu de retourner la vaisselle réutilisable dans le circuit du prestataire.
6. La Commune de Port-Valais facturera à l'organisateur toute vaisselle perdue ou défectueuse au prix coûtant.

Commune
de Port-Valais

## Art. 6 : Entrée en vigueur

La directive entre en vigueur dès le 01.06.2025.

## Art. 7 : Dispositions

Approuvé par le Conseil municipal le 20.05.2025

**Commune de Port-Valais**

Le Président : Le Secrétaire :

Commune de Port-Valais

Patrice Tamborini Loïc Bussien

# ANNEXE 4 :
# GUIDE DE PROTECTION INCENDIE POUR LES MANIFESTATION TEMPORAIRES

Vereinigung Kantonaler Feuerversicherungen
Association des établissements cantonaux d'assurance incendie
Associazione degli istituti cantonali di assicurazione antincendio

GUIDE DE PROTECTION INCENDIE

## Chapiteaux pour manifestations temporaires

01.01.2017 / 2002-15fr

# 1 Champ d'application

1 Le présent guide de protection incendie énonce les conditions dans lesquelles des manifestations temporaires sous chapiteaux peuvent être organisées et réalisées en toute sécurité en ce qui concerne les équipements de protection incendie. Il repose sur les prescriptions de protection incendie de l'Association des établissements cantonaux d'assurance incendie (AEAI). Les simplifications contenues dans le guide se fondent sur l'article 11 (Déviations par rapport au concept standard) de la norme de protection incendie.

2 Les dispositions du présent guide de protection incendie s'appliquent aux chapiteaux d'un seul niveau ainsi qu'aux constructions mobilières comparables destinées à la tenue de manifestations temporaires telles que des concerts, des spectacles de théâtre, des expositions artisanales, des rassemblements, des fêtes, etc.

# 2 Termes

Les locaux respectivement les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes sont des locaux d'une capacité de plus de 300 personnes.

# 3 Prévention des incendies et protection incendie organisationnelle

## 3.1 Règles générales de prévention des incendies (voir annexe)

1 Les propriétaires et les organisateurs veillent à garantir la sécurité des personnes et des biens. Entre autres, ils maintiennent les voies d'évacuation et de sauvetage dégagées en permanence, contrôlent le fonctionnement des dispositifs de lutte contre le feu, forment le personnel et édictent des directives concernant le dispositif destiné à alerter les sapeurs-pompiers et le comportement à adopter en cas d'incendie.

2 Du début à la fin de la manifestation, il doit être possible de détecter et de lutter rapidement contre le feu, d'alerter immédiatement les sapeurs-pompiers et de secourir les personnes.

3 Lorsque le danger d'incendie, le nombre d'occupants, le type ou la grandeur de la manifestation l'exigent et si l'autorité de protection incendie le demande, il faut établir des plans de protection incendie et des plans pour les sapeurs-pompiers. Doivent être indiqués sur ces plans les voies d'évacuation et de sauvetage, la signalisation et l'éclairage de sécurité, les dispositifs d'extinction, les accès pour les sapeurs-pompiers, etc.

## 3.2 Protection incendie organisationnelle

1 Un chargé de sécurité en protection incendie doit être désigné pour les chapiteaux d'une capacité de plus de 300 personnes.

2 Il doit exister des consignes claires sur le comportement à adopter en cas d'incendie, sur les modalités d'alerte des sapeurs-pompiers et sur le déroulement de l'évacuation. Si nécessaire, ces consignes seront formalisées et affichées aux endroits appropriés. Les sapeurs-pompiers doivent être associés à l'élaboration de ces consignes.

3 Il faut donner des consignes au personnel afin qu'il sache que faire en cas d'incendie et comment alerter les sapeurs-pompiers. Il doit être en mesure d'utiliser les dispositifs d'extinction mis à disposition.

4 Les bâtiments et les autres ouvrages doivent toujours rester accessibles, afin que les sapeurs-pompiers puissent intervenir rapidement et efficacement. Les constructions contiguës, les avant-corps ou les éléments de liaison ne doivent pas gêner l'intervention des sapeurs-pompiers. Partout où cela est nécessaire, des voies d'accès et des places destinées aux véhicules des sapeurs-pompiers doivent être prévues, signalisées et maintenues dégagées.

### 3.3 Décorations

1 Les décorations ne doivent pas mettre en danger les personnes et ne pas entraver les voies d'évacuation.

2 Les décorations seront disposées de manière à ce que :

a. la signalisation des voies d'évacuation et de sauvetage ainsi que des issues de secours (panneaux de secours) reste parfaitement visible ;

b. les éclairages de sécurité ne soient pas masqués, ni leur efficacité amoindrie ;

c. les issues ne soient ni masquées, ni bloquées ;

d. les dispositifs d'extinction (extincteurs portatifs, postes incendie) ne soient pas masqués, ni leur efficacité ou accessibilité amoindries ;

e. elles ne puissent pas être enflammées par le rayonnement des lampes, des appareils de chauffage, des moteurs et des équipements similaires, et qu'aucune accumulation dangereuse de chaleur ne puisse se former.

3 Les décorations doivent être composées de matériaux RF2 (difficilement combustibles) et ne doivent pas produire de gouttes incandescentes lorsqu'elles brûlent. Les décorations en bois massif (par exemple les planches sciées de tous les côtés, d'une épaisseur supérieure ou égale à 10 mm) sont autorisées.

### 3.4 Feu et engins pyrotechniques

1 Il est interdit d'utiliser une flamme nue dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes. Sur scène, l'utilisation d'une flamme nue est soumise à l'approbation de l'autorité compétente. Les bougies décoratives ne sont pas concernées par cette interdiction. Elles doivent être posées sur des supports incombustibles.

2 Les engins pyrotechniques (articles pyrotechniques à usage intérieur) ne doivent être utilisés que si leur emploi ne présente pas de danger, ni pour les personnes ni pour les choses. L'emploi d'engins pyrotechniques à l'intérieur de chapiteaux nécessite l'autorisation de l'autorité compétente, sauf s'il s'agit d'engins de la catégorie 1 selon l'Ordonnance sur les explosifs (OExpl).

## 4 Utilisation des matériaux de construction

1 Les toiles de tente pour les parois et les toits doivent être composées au minimum de matériaux RF2 (cr) (cr = réaction critique au feu).

2 Les sièges fixes installés dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes doivent être composés de matériaux RF2. Les bancs et les sièges fixes en bois massif (d'une épaisseur > 18 mm et d'une section moyenne > à 1'000 $mm^2$) sont autorisés. Les matériaux des sièges non fixés doivent appartenir à la catégorie RF3.

## 5 Distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages voisins

1 Aucune distance de sécurité incendie n'est exigée entre les chapiteaux.

2 Les chapiteaux d'une surface maximale de 150 $m^2$ ne sont pas soumis aux prescriptions concernant les distances de sécurité incendie par rapport aux bâtiments et autres ouvrages voisins.

3 Les distances de sécurité incendie suivantes doivent être respectées entre les chapiteaux et les bâtiments ou autres ouvrages voisins :

a. 5 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux RF1 ;

b. 7,5 m, lorsque la couche extérieure de l'une des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles ;

c. 10 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles.

4 Les distances peuvent être réduites entre des chapiteaux et des bâtiments de faible hauteur (< 11,0 m) :

a. 4 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux RF1 ;

b. 5 m, lorsque la couche extérieure de l'une des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles ;

c. 6 m, lorsque la couche extérieure des deux façades est composée de matériaux de construction combustibles.

## 6 Voies d'évacuation et de sauvetage

1 Les chapiteaux ne doivent pas entraver les voies d'évacuation et de sauvetage de bâtiments et autres ouvrages.

2 Les voies d'évacuation et de sauvetage doivent être disposées, dimensionnées et réalisées de manière à ce qu'elles puissent toujours être empruntées rapidement et en toute sécurité.

3 Les voies d'évacuation doivent avoir une longueur maximale de 35 m jusqu'à l'air libre.

4 Les portes et les issues doivent pouvoir être ouvertes dans le sens de la fuite, rapidement et en tout temps, sans recours à des moyens auxiliaires.

5 En fonction du nombre d'occupants, les chapiteaux doivent avoir au moins les issues suivantes :

a. jusqu'à 50 personnes : une issue de 0,9 m ;

b. jusqu'à 100 personnes : deux issues de 0,9 m chacune ;

c. jusqu'à 200 personnes au maximum : trois issues de 0,9 m chacune ou deux issues de 0,9 m et de 1,2 m ;

d. Pour plus de 200 personnes, les différentes issues doivent être au moins de 1,2 m chacune. La largeur des issues est au total de 0,6 m pour 100 personnes (exemple : 1'000 personnes = 6 m).

6 En l'absence de données contraignantes sur le nombre d'occupants (par exemple : plans de disposition des sièges), il faut se fonder sur la surface, tout en tenant compte des particularités de l'objet.

| Affectation | Personnes / m2 |
|---|---|
| Foires et salons avec locaux d'exposition | 0,6 |
| Manifestations :<br>• Disposition des sièges pour banquets<br>• Disposition des sièges pour concerts<br>• Sans sièges | <br>1<br>1,3<br>2 |
| Théâtres et cinémas | 1,5 |
| Discothèques, lieux de concerts pop, sans sièges | 4 |
| Secteurs de places debout dans les tribunes | 5 |
| Lieux d'attente lors de manifestations se succédant rapidement | 4 |

## 7 Disposition des sièges dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes (voir annexe)

1 Les sièges doivent être disposés par rangées qui seront interrompues par des couloirs intermédiaires, de façon à permettre aux occupants d'atteindre les issues par la voie la plus directe possible.

2 L'espace libre pour le passage entre les rangées ne doit pas être inférieur à 0,45 m. Les voies de circulation doivent présenter une largeur libre de 1,2 m au minimum.

3 Pour les rangées accessibles par deux côtés, le nombre maximal de places assises est limité à 32. Si l'accès à la rangée n'est possible que par un seul côté, 16 sièges au maximum sont autorisés.

4 Dans la mesure du possible, les sièges doivent être inamovibles. Sinon, les sièges d'une rangée seront reliés les uns aux autres de manière à ce que le public ne puisse les séparer. Il est interdit de disposer des sièges dans les passages.

5 Pour les dispositions des sièges pour banquets, les tables doivent être disposées de manière à ce que les voies de circulation menant directement aux issues (voies d'évacuation) présentent au moins une largeur libre de 1,2 m. Une distance d'au moins 1,4 m doit être respectée entre les tables.

## 8 Signalisation des voies d'évacuation ; éclairages de sécurité (voir annexe)

1 Le sens de fuite et les issues doivent être signalés. La signalisation doit être facilement reconnaissable et disposée de manière à ce qu'un signal de secours au moins soit visible de n'importe quel point du local.

2 Pour une capacité jusqu'à 300 personnes, les signaux de secours peuvent être phosphorescents.

3 Pour les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes :

a. Les issues et les voies d'évacuation doivent être signalées par des signaux de secours munis d'un éclairage de sécurité.

b. L'éclairage des signaux de secours doit rester allumé en permanence, aussi longtemps que des personnes sont présentes.

c. Dans les zones accueillant un grand nombre de personnes, un éclairage de sécurité doit être installé.

4 Les dimensions des signaux de secours dépendent de la distance à laquelle ils doivent pouvoir être identifiés.

5 L'éclairage de sécurité doit s'enclencher dès qu'une perturbation de l'éclairage artificiel ordinaire survient. Les éclairages de sécurité doivent permettre de parcourir les locaux et les voies d'évacuation en toute sécurité et de trouver facilement les issues.

6 Les sources d'énergie utilisables pour les éclairages de sécurité sont les suivantes :

a. batteries d'accumulateurs (batteries seules)

b. groupe électrogène (alternateur)

## 9 Appareils et dispositifs d'extinction

1 Dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes, il faut installer un nombre suffisant d'extincteurs portatifs appropriés. Le trajet à parcourir jusqu'à l'appareil d'extinction le plus proche ne doit pas excéder 40 m. Valeur indicative : un extincteur portatif par 600 $m^2$ de surface.

2 Les appareils d'extinction seront placés de manière à être facilement reconnaissables et accessibles, à proximité immédiate des issues de secours. Si nécessaire, leur emplacement doit être indiqué par des marquages ou des panneaux de signalisation.

3 Des extincteurs portatifs et des couvertures antifeu appropriés doivent être placés dans les cuisines, près des grills, des friteuses, etc.

## 10 Installations d'extraction de fumée et de chaleur EFC

Aucune installation d'extraction de fumée et de chaleur n'est requise dans les chapiteaux pour manifestations temporaires.

## 11 Systèmes de protection contre la foudre

1 Aucun système de protection contre la foudre n'est requis pour les chapiteaux pour manifestations temporaires.

2 Les structures métalliques de chapiteaux recevant un grand nombre de personnes doivent être reliées à une installation de mise à la terre.

3 Les installations de mise à la terre peuvent être les dispositifs suivants :

a. tige de mise à la terre (piquet de terre)

b. raccordement à des installations de mise à la terre de bâtiments et ouvrages voisins

## 12 Appareils de chauffage et de cuisson (installations thermiques)

1 L'installation libre d'appareils de chauffage mobiles n'est pas autorisée dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes.

2 Les appareils de cuisson et les grils doivent être placés soit à l'air libre, soit dans des tentes séparées, ou installés de manière à ne pas entraver les voies d'évacuation.

3 Les distances de sécurité minimum des appareils de cuisson, des grils et des appareils de chauffage, ainsi que de leurs éventuels conduits de fumée, par rapport aux surfaces combustibles doivent correspondre aux données du fabricant.

4 Les installations au gaz liquéfié ne peuvent être conçues que par des personnes qui disposent des connaissances requises. Par ailleurs, les dispositions des directives CFST correspondantes, ainsi que des directives sur les gaz liquéfiés L1 de la SSIGE et le « règlement relatif aux manifestations » du cercle de travail GPL doivent être observés.

## 13 Validité

Le présent guide de protection incendie entre en vigueur au 1er janvier 2017.

Approuvé le 29 septembre 2016 par la commission technique de l'AEAI.

# Annexe

## ad chiffre 3.1 Règles générales de prévention des incendies

Les plans de protection incendie et les plans pour les sapeurs-pompiers doivent renseigner sur :

- les affectations et les capacités d'occupation existantes ;
- les voies d'évacuation et de sauvetage ; la signalisation et l'éclairage de sécurité ;
- les accès pour les sapeurs-pompiers, les surfaces de manœuvre et d'appui ainsi que les entrées ;
- les installations d'extinction et les dispositifs d'extinction fixes ;
- les dangers à l'intérieur et autour du bâtiment ; les appareils de chauffage et de cuisson, les feux d'artifice de scène, etc.
- les matières dangereuses, p.ex. entrepôts de gaz

## ad chiffre 7 Disposition des sièges dans les chapiteaux recevant un grand nombre de personnes

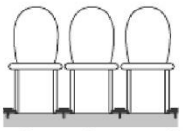

sièges inamovibles

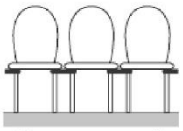

sièges non séparables par le public

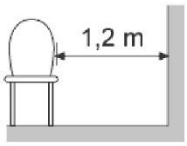


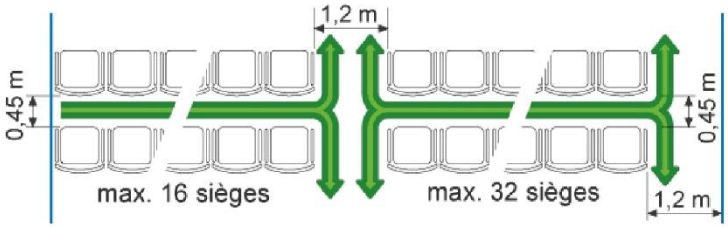

**Chapiteaux avec disposition des sièges pour banquets**

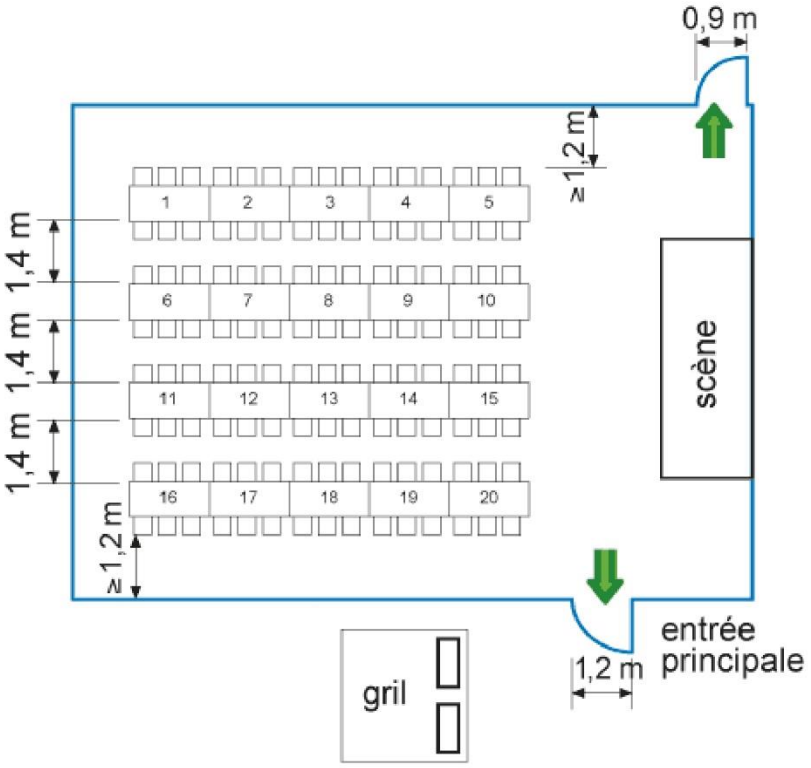


Largeur des issues

20 tables à 6 personnes = 120 personnes

Il faut au moins deux issues.

Solutions possibles : a : 1 · 1,2 m + 1 · 0,9 m
b : 3 · 0,9 m

**Chapiteaux recevant un grand nombre de personnes avec disposition des sièges pour banquets**

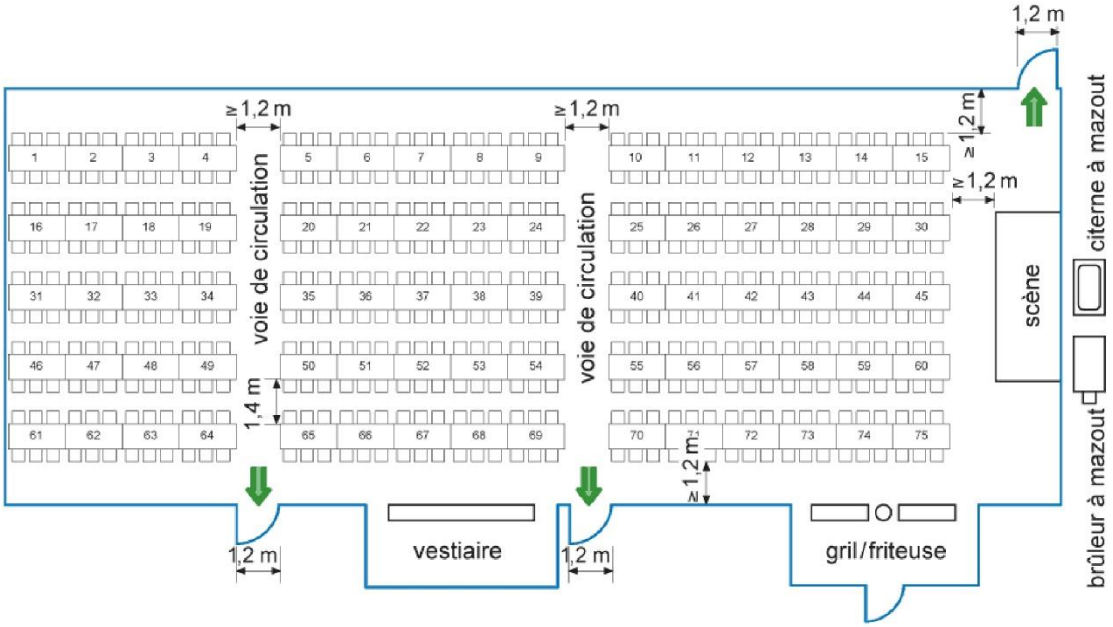


Largeur des issues

75 tables à 6 personnes = 450 personnes

Largeur exigée pour les issues : $\frac{450 \text{ pers.} \cdot 0{,}6 \text{ m}}{100 \text{ pers.}}$ = 2,7 m

Il faut au moins deux issues.

Solutions possibles : a : 3 · 1,2 m = 3,6 m
b : 2 · 1,35 m = 2,7 m

## ad chiffre 8 Signalisation des voies d'évacuation ; éclairages de sécurité

**Dimensions des signaux de secours**

La largeur minimale p du signal de secours dépend de la plus grande distance d à laquelle il doit pouvoir être identifié.

Exemples :

| Signaux de secours | | | |
|---|---|---|---|
| | p | | |
| Distance d'identification d [m] | écl. [mm] | rétr. [mm] | phos. [mm] |
| 15 | 150 | 150* | 230 |
| 20 | 200 | 150* | 310 |
| 35 | 350 | 175 | 540 |

d étant la distance d'identification

p étant la largeur minimale du signal de secours (son petit côté)

* Les signaux doivent avoir une hauteur minimale de 150 mm.

Les dessins de la présente annexe sont protégés par le droit d'auteur. Reproduction, copie ou duplication autorisées avec mention de la source.

**RESUME DES EXIGENCES EN MATIERE DE PREVENTION DES INCENDIES**

# LORS DE MANIFESTATIONS TEMPORAIRES TELLES QUE CONCERTS, THEATRES ET AUTRES

## 1. Base

Les prescriptions de protection incendie AEAI sont la base de cet extrait. Le texte intégral peut être consulté à l'adresse www.vkf.ch, sous "Prescriptions de protection incendie" ou auprès des Etablissements cantonaux d'assurance incendie.

## 2. Champ d'application

Pour toute manifestation réunissant plus de 100 personnes dans un bâtiment, tente, enceinte ou toute autre construction provisoire.

## 3. Autorisation

Pour une manifestation temporaire, une autorisation doit être demandée à l'avance auprès des instances compétentes (commune, préfecture, canton). Un concept de sécurité doit être élaboré. Les constructions et installations doivent être contrôlées par l'organe compétent avant leur ouverture.

## 4. Capacité (voir directive AEAI 16-03f)

| **Utilisation** | **Nombre de personnes par m$^2$** |
|---|---|
| Foires et salons avec stands d'exposition | 0,6 |
| Restaurants | 1 |
| Lieux de réunion, en général | 2 |
| Salles polyvalentes | 2, ou selon le nombre de sièges |
| Théâtres | Selon le nombre de sièges, emplacement des sièges selon AEAI |
| Discothèques, concerts pop sans sièges | 4 (également dans les salles polyvalentes) |

| Utilisation | Nombre de personnes par $m^2$ |
|---|---|
| Tribunes – sans sièges | 5 |
| Rayon d'attente devant les caisses ou l'entrée, dans des secteurs clôturés | 4 |

## 5. Voie d'évacuation – Issues de secours

5.1 Les voies d'évacuation – issues de secours servent également aux pompiers ainsi qu'aux sauveteurs. Leur nombre et leur largeur sont dépendants du nombre de personnes contenu dans le local. La largeur minimale des corridors et des escaliers est de 1,20 m, celle des sorties de 0,90 m. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite, sans outils ou clé (sans moyen auxiliaire) rapidement et en tous temps.

5.2 Pour le nombre et la largeur des issues de secours, il faut respecter les exigences suivantes :

| Nombre de personnes | Nombre de sorties et largeur |
|---|---|
| Jusqu'à 50 personnes | 1 sortie de 0,90 m |
| De 50 à 100 personnes | 2 sorties de 0,90 m |
| De 100 à 200 personnes | 3 sorties de 0,90 m ou<br>1 sortie de 0,90 m et 1 sortie de 1,20 m |
| Plus de 200 personnes | Au moins 2 sorties de 1,20 m |
| Aux étages supérieurs | 0,60 m pour 60 personnes |
| Au rez | 0,60 m pour 100 personnes |
| Aux sous-sols | 0,60 m pour 50 personnes |

A partir de 200 personnes toutes les portes doivent avoir une largeur de 120 cm au minimum.

Les issues de secours sont à aménager de sorte que le chemin de fuite soit de 20 m dans le cas d'une sortie, de max. 35 m pour plusieurs sorties. Les portes doivent s'ouvrir dans le sens de la fuite. Le périmètre de la fête doit être défini et les zones accessibles au public délimitées.

## 6. Mesures constructives

6.1 Si des secteurs de bâtiments existants sont utilisés pour des manifestations temporaires, un concept de sécurité est à déposer préalablement auprès des services concernés (communes, police cantonale du feu, pompiers).

6.2 Si la manifestation a lieu sous une tente, les bâches doivent être difficilement combustibles, indice d'incendie 5.2. Sans mesures compensatoires, la distance à une façade combustible doit être au min. de 10 m et d'une façade incombustible, de 7,5 m.

6.3 Les ouvrages doivent être construits selon les normes SIA et résister aux éléments naturels (vent, neige, grêle, foudre).

6.4 Les structures métalliques des tentes, des gradins et autres doivent être mises à terre conformément aux directives ASE.

6.5 Des accès pour les pompiers et autres sauveteurs doivent être garantis.

6.6 La disposition des tables et des chaises doit se faire selon la directive « Voies d'évacuation et d'intervention ».

EXTRAIT DE LA DIRECTIVE DE PROTECTION INCENDIE

**« Voies d'évacuation et d'intervention »**

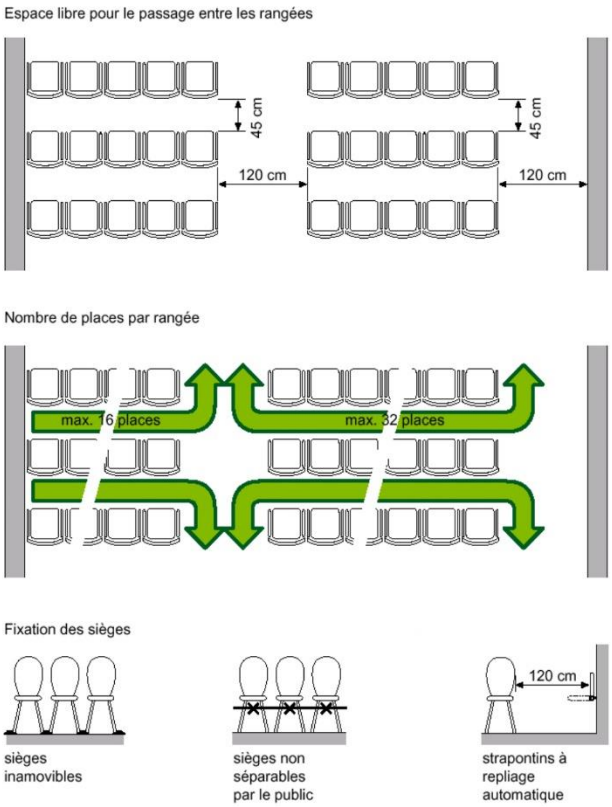

Exemple: disposition des sièges pour concerts au rez (p. ex. halle de gymnastique)

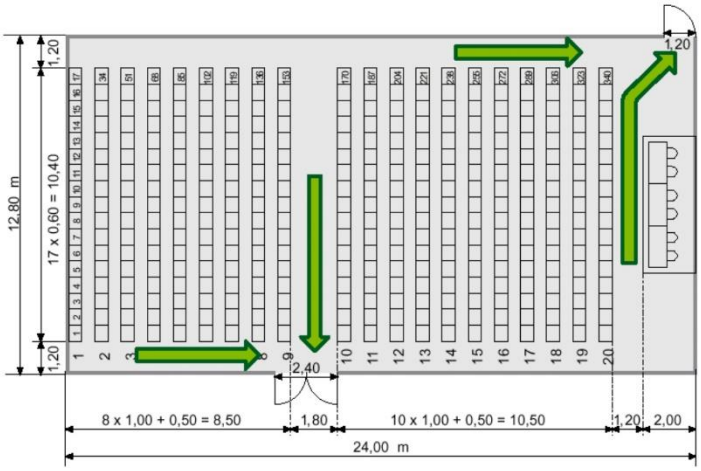


20 rangées de sièges à 17 personnes = 340 personnes

Largeur de sortie exigible: $\frac{340 \times 60}{100}$ = 204 cm

2 sorties au minimum sont exigibles; chaque sortie doit être large de 1,20 m.

Exemple: Disposition des sièges pour banquets en sous-sol (p. ex. halle de gymnastique)

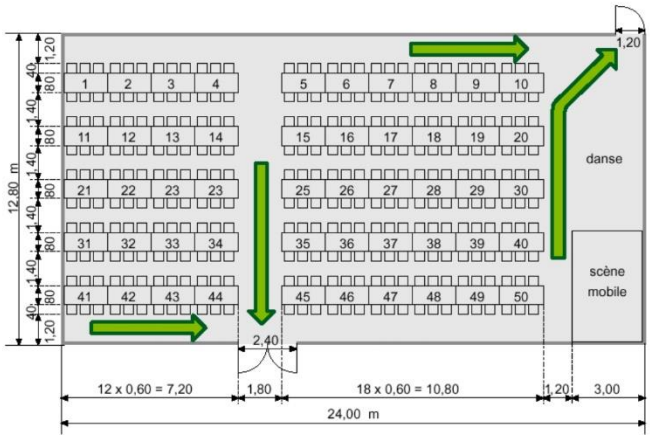


50 tables à 6 personnes = 300 personnes

Largeur de sortie exigible: $\frac{300 \times 60}{50}$ = 360 cm

2 sorties au minimum sont exigibles; p. ex. 2 x 1,80 m ou 1 x 2,40 m et 1 x 1,20 m ou 3 x 1,20 m.

– Distances entre les rangées de tables: 1,40 m

## 7. Mesures techniques

7.1 Les locaux destinés au public ainsi que les voies d'évacuation doivent être équipés d'éclairages de sécurité.

7.2 Les issues de secours et voies d'évacuation doivent être signalés clairement au moyen de pictogrammes, lisibles et visibles de partout. Des éclairages permanents-secours ou à défaut des signaux photoluminescents sont à prévoir.

## 8. Décorations

8.1 Les décorations ne doivent pas mettre en danger les personnes. Elles doivent être disposées de manière à ce qu'elles ne gênent ni la signalisation des chemins de fuite, ni l'efficacité de l'éclairage de sécurité, ni entraver la fuite.

8.1.1 Les décorations inflammables dans les voies d'évacuation sont interdites.

8.1.2 Les décorations dans les locaux destinés au public doivent être en matériaux difficilement combustibles, d'indice d'incendie 5.2.

## 9. Articles pyrotechniques et à flammes nues

9.1 Leur usage à l'intérieur est interdit, sauf autorisation cantonale spéciale.

## 10. Chauffage et cuisine

10.1 Les distances de sécurité minimales pour les appareils en question et les matériaux ou les installations inflammables, doivent être strictement respectées.

| | | |
|---|---|---|
| 10.1.1 | parois latérales, face arrière | 20 cm |
| 10.1.2 | face avant | 20 cm |
| 10.1.3 | face avant avec ouverture de charge | 50 cm |
| 10.1.4 | haut | 50 cm |
| 10.1.5 | haut avec ouverture de charge | 120 cm |
| 10.1.6 | zone de rayonnement des feux à foyer ouvert ou vitré | 80 cm |
| 10.1.7 | en face des appareils à rayonnement dirigé | 200 cm |

10.2 Des informations complémentaires sont disponibles dans la directive AEAI 25-03f « Installations thermiques ».

10.3 L'installation libre d'appareils de chauffage mobiles n'est pas autorisée dans les locaux prévus pour un grand nombre d'occupants.

10.4 Des installations à gaz ne peuvent être installées que par des personnes ayant une autorisation adéquate. Les directives CFST (Commission fédérale de coordination pour la sécurité au travail) sont à respecter.

10.5 Seules les bonbonnes nécessaires au besoin journalier sont admises dans le local jusqu'à concurrence de 4 bouteilles de 13 kg (selon directive CFST). Le changement de bonbonnes doit se faire uniquement par un personnel instruit.

## 11. Matériel d'extinction

11.1 Le nombre et le genre des appareils d'extinction doivent être adaptés au genre de manifestation et à la grandeur du local. Ce dernier doit être équipé d'au moins 2 extincteurs portables de type « mouillant » de 9 l. de contenance chacun. Ils seront placés visiblement, à proximité de l'entrée principale. L'autorité compétente peut exiger des moyens d'extinction complémentaires.

11.2 La défense incendie extérieure doit être assurée en collaboration avec les pompiers.

## 12. Organisation et contrôle

12.1 Les organisateurs de la manifestation sont responsables de la sécurité contre l'incendie.

12.2 Dans la règle, si la manifestation réunit plus de 500 personnes, un responsable de la sécurité doit être désigné et un plan d'intervention doit être élaboré, en collaboration avec les pompiers.

12.3 Lors de la manifestation et tant que le public se trouve dans les locaux, les portes et issues de secours doivent rester déverrouillées de l'intérieur et praticables.

12.4 Les chemins de fuite et cages d'escaliers doivent être utilisables immédiatement, libres de tout obstacle. Aucun matériel, même brièvement, ne doit y être déposé.

12.5 Des consignes de sécurité écrites seront remises à chaque membre de l'organisation. Ces consignes doivent rappeler brièvement le rôle de chacun en cas de sinistre. La procédure d'évacuation doit être définie.

12.6 L'ensemble des mesures précitées doit être respecté pendant toute la durée de la manifestation.

## 13. Organisation de l'alarme

13.1 Dans chaque phase de la manifestation, l'information et la lutte contre l'incendie, l'alarme et le sauvetage des personnes, doit être garanti.

13.2 Les Nos d'appel des pompiers, ambulances, médecins, compagnies héliportées, etc. sont à afficher de manière permanente, claire et visible.

Votre établissement cantonal d'assurance ou service de prévention du feu est à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

# ANNEXE 5 :
# RÈGLEMENT RELATIF AUX MANIFESTATION GAZ LIQUÉFIÉS

FVF AGPL

Cercle de travail GPL
Commission Gaz de pétrole liquéfiés

VKF AEAI

**Utiliser les gaz liquéfiés en toute sécurité**

# Règlement relatif aux manifestations

**Version: mars 2015**

© Copyright by AGPL

# 1 But

Le présent règlement a pour but de prévenir les accidents, incendies et explosions dus aux gaz liquéfiés (butane/propane) ainsi que les intoxications provoquées par leurs produits de combustion.

Dans le cadre de sa responsabilité, l'organisateur doit exiger de l'exploitant de l'installation de gaz liquéfiés qu'il applique les diverses dispositions de ce règlement.

Lorsque l'exploitant de l'installation de gaz liquéfiés satisfait aux exigences du présent règlement, il atteste qu'il a pris les mesures de sécurité requises.

# 2 Champ d'application

Le présent règlement relatif aux manifestations s'applique à la sécurité d'exploitation et au contrôle technique des installations de gaz liquéfiés dans les véhicules ainsi que sur les stands de restauration et de vente de tout type.

Il ne s'applique pas à l'alimentation des moteurs de véhicules en gaz liquéfiés.

# 3 Procédure

Les véhicules et remorques comprenant des installations de gaz liquéfiés installées à demeure (ci-après dénommés véhicules) ainsi que les installations de gaz liquéfiés non installées à demeure (ci-après dénommées appareils mobiles) doivent être contrôlés tous les ans par un contrôleur agréé conformément aux exigences du règlement CCS (à partir de 2015: Règlement de contrôle) (voir 4.2.1). Si aucun défaut n'a été constaté lors du contrôle, une vignette est apposée.

A chaque manifestation, l'exploitant doit attester la sécurité d'utilisation (voir 4.2.2).

Une convention portant sur l'application et le respect du règlement doit être conclue entre l'organisateur et l'exploitant (voir Annexe 3).

# 4 Mise en œuvre

Pour garantir la sécurité d'exploitation, seuls des véhicules et appareils contrôlés doivent être utilisés. En outre, il faut prendre les mesures requises pour une utilisation en toute sécurité des gaz liquéfiés.

© Copyright by AGPL

Le respect des présentes dispositions fait l'objet d'un contrôle par les organes d'exécution compétents (par ex. autorité de protection incendie).

## 4.1 Exigences posées à l'organisateur

L'organisateur garantit que l'apport d'air frais et l'évacuation des produits de la combustion sont constamment garantis aux emplacements attribués. L'organisateur s'assure qu'aucune concentration de gaz liquéfiés n'est possible dans un périmètre d'au moins 3 m autour de l'emplacement du stand.

## 4.2 Exigences posées à l'exploitant du stand

Toute personne qui exploite des installations et des équipements fonctionnant aux gaz liquéfiés doit veiller à ce que les indications du fabricant soient respectées et que la sécurité soit garantie.

### 4.2.1 Contrôle des véhicules et des appareils mobiles

L'attestation de contrôle Manifestations (voir Annexe 1) doit être disponible sur place pour chaque véhicule et appareil mobile utilisé. Une vignette valide doit être apposée de manière bien visible sur chaque équipement.

Le contrôle des véhicules et des appareils mobiles doit être effectué en temps utile avant la manifestation par un contrôleur agréé.

Le contrôle périodique de toutes les installations de gaz liquéfiés utilisées doit être réalisé chaque année.

L'attestation de contrôle pour les manifestations (voir Annexe 1) de toutes les installations de gaz liquéfiés utilisées doit être disponible sur le lieu d'utilisation.

En l'absence de défauts constatés sur l'attestation de contrôle, le contrôleur agréé appose les vignettes:

- sur le véhicule;
- sur chaque appareil installé à demeure;
- sur chaque appareil mobile;

en indiquant la prochaine date de contrôle.

Les installations de gaz liquéfiés présentant des défauts ne doivent pas être utilisées. Elles doivent être remises en état puis contrôlées à nouveau par un contrôleur agréé avant leur remise en service.

Après chaque modification ou remise en état, l'exploitant d'installations de gaz liquéfiés est tenu de faire vérifier l'installation concernée par un contrôleur agréé.

© Copyright by AGPL

### 4.2.2 Sécurité d'exploitation des installations de gaz liquéfiés

Avant chaque manifestation, l'exploitant doit fournir la preuve que la sécurité d'exploitation des installations de gaz liquéfiés est garantie.
Pour ce faire, il doit compléter et signer la liste de contrôle pour les manifestations (voir Annexe 2).

Cette liste de contrôle doit être présentée sur demande de l'organisateur et de l'organe d'exécution compétent (par ex. autorité de protection incendie).

Il est de la responsabilité de l'exploitant de s'assurer que toutes les personnes travaillant avec l'installation ont été formées à son utilisation en toute sécurité et en particulier à la procédure de changement des bouteilles (voir dépliant de la Suva «Gaz liquéfié: changement de bouteilles sans danger», réf. 84016).

Pendant toute la manifestation, il faut s'assurer que les robinets de bouteille et les raccordements sont conformes aux normes suisses SN 219 505-4 ou SN 219 505-5.
Si l'attestation de contrôle a été délivrée par un pays étranger, d'autres systèmes conformes à la norme européenne EN 15202 peuvent également être acceptés. Dans ce cas, les récipients de réserve doivent aussi satisfaire à ces exigences.

© Copyright by AGPL

# 5 Dispositions complémentaires

- Directive 1941 de la CFST: Gaz liquéfiés, 1ère partie
- Directive 1942 de la CFST: Gaz liquéfiés, 2e partie
- Directives de la Suva concernant les gaz liquéfiés, 3ème partie (réf. 2151)
- Dépliant de la Suva «Gaz liquéfié: changement de bouteilles sans danger» (réf. 84016)

  Commandes: Suva
  Case postale
  6002 Lucerne
  www.suva.ch/waswo-f

- Norme SN 219505-4 – Raccord fileté W 21,8×1/14" à gauche; avec joint de sécurité
- Norme SN 219505-5 – Raccord fileté G 3/8" à gauche
- Norme SN EN 12864 – Détendeurs à réglage fixe, à pression de détente maximale inférieure ou égale à 200 mbar, de débit inférieur ou égal à 4 kg/h, et leurs dispositifs de sécurité associés pour butane, propane ou leurs mélanges
- Norme EN 1949 – Spécifications relatives aux installations des systèmes GPL pour les besoins domestiques dans les véhicules habitables de loisirs et dans les autres véhicules
- Norme EN 15202 – Equipements pour GPL et leurs accessoires – Dimensions opérationnelles essentielles pour les robinets de bouteilles GPL et les connections des équipements associés

  Commandes: Association Suisse de Normalisation SNV
  Bürglistr. 29
  8400 Winterthour
  shop.snv.ch

- Note explicative de protection incendie 107-15 de l'AEAI: Implantation temporaire d'installations de gaz liquéfié

  Commandes: Association des établissements cantonaux d'assurance incendie AEAI
  Bundesgasse 20
  3001 Berne
  www.praever.ch

- SDR (RS 741.621) Ordonnance relative au transport des marchandises dangereuses par route

  Commandes: www.admin.ch

- Règlement CCS (à partir de 2015: Règlement de contrôle)

  Commandes: Secrétariat AGPL c/o ASS
  St. Alban-Rheinweg 222
  4052 Bâle
  www.propan.com

© Copyright by AGPL

# Annexes

Annexe 1

**Attestation de** contrôle pour les manifestations

A commander par l'intermédiaire des contrôleurs de gaz liquéfiés agréés auprès de:

AGPL / www.propan.com

FVF AGPL — VKF AEAI — Cercle de travail GPL, Commission Gaz de pétrole liquéfiés

Association suisse professionnelle du commerce des gaz de pétrole liquéfiés et d'appareils (AGPL)

## Certificat de contrôle pour les manifestations

**Identité/données**

Propriétaire/détenteur : ..... Véhicule : .....

Adresse: ..... N° de matricule/châssis : .....

Lieu : ..... Kilométrage : .....

Emplacement/manifestation : ..... Plaque de contrôle : .....

..... : ..... ..... : .....

| Nombre contrôlé | **Contrôle de** ☐ **véhicule** ☐ **stand** ☐ **appareil à gaz mobil**<br>Contrôleur : ..... Date du contrôle: | défaut | défaut corrigé | en ordre | vignette |
|---|---|---|---|---|---|
| | **Alimentation en gaz** | | | | |
| ..... | Bouteille(s), y.c. réserve à ..... ☐ kg/☐ lt. de ☐ plastique ☐ a ☐ alu | | | | |
| ..... | Bouteille(s) GLP remplissable(s) volume lt. : ..... prochain contrôle : ..... | ☐ | ☐ | ☐ | |
| ..... | Réservoir de gaz volume lt. : ..... | ☐ | ☐ | ☐ | |
| | Emplacement des bouteilles à gaz (ventilation, fixation) | ☐ | ☐ | ☐ | |
| | ☐ raccords de la bouteille SN 219505 ☐ attestations de (EN15202) | ☐ | ☐ | ☐ | |
| | Tuyauterie ☐ acier ☐ cuivre ☐ acier Cr | ☐ | ☐ | ☐ | |
| | Tuyaux flexibles (état, date d'expiration) ☐..... > 1,5 en cas de rupture du tuyau | ☐ | ☐ | ☐ | |
| | Ouvertures d'aération | ☐ | ☐ | ☐ | |
| ..... | Prise(s) de gaz ☐ pression du gaz affichée ..... | ☐ | ☐ | ☐ | |
| ..... | Appareils de régularisation de pression ☐ ..... 30 ☐ mbar fluotournage/pression dynamique ..... /..... mbar | ☐ | ☐ | ☐ | |
| ..... | Organes d'arrêt (étanchéité, inscription) | ☐ | ☐ | ☐ | |
| | Essai d'étanchéité à ☐ 150 mbar ☐ ..... mbar ☐ ..... mbar | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| | **Appareils à gaz**<br>**fixe / mobile** Nombre total des appa | | | | |
| ..... | ☐ / ☐ réchaud (flamme, surveillanc a flam | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| ..... | ☐ / ☐ four (flamme, surveillance de ne) | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| ..... | ☐ / ☐ réfrigérateur (flamme, surveillan me, évacuation des produits de combustion) ☐manuel ☐automatique | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| ..... | ☐ / ☐ appareil de produ chaude (flamme, surveillance de la flamme, évacuation des produits de combu | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| ..... | ☐ / ☐ génératrice / co lampes / ..... / ..... | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| ..... | ☐ / ☐ brûleur circu pizza, appareil à hot dog / barbe à papa / amandes / ..... ) | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| ..... | ☐ / ☐ brûleur ( ..... / ..... / ..... ) | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| ..... | ☐ / ☐ chauffa e, sur ce de la flamme, évacuation des produits de combustion) | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |
| ..... | ☐ / ☐ appareils co ..... / ..... / ..... / ..... ) | ☐ | ☐ | ☐ | ☐ |

Remarques : .....

| **L'installation est défectueuse et doit être réparée**[1] | **Le défaut a été réparé**[2] | **L'installation est en ordre** |
|---|---|---|
| Nom : ..... | Nom : ..... | Nom : ..... |
| Tampon, date et signature | Tampon, date et signature | Tampon, date et signature |

1) Il est interdit de continuer la mise en service qui se fera exclusivement aux risques de l'exploitant.
2) La réparation doit être effectuée par du personnel compétent conformément aux indications du fabricant.
© Copyright by AGPL

Modèle

© Copyright by AGPL

Annexe 2

**Liste de** contrôle pour les manifestations

A télécharger par les exploitants du stand à l'adresse:

www.propan.com

www.praever.ch

www.suva.ch/fr/lpg-suva

# Liste de contrôle pour les manifestations

**Page 1**

| | Oui | Non applicable | Non * |
|---|---|---|---|
| **1. Généralités** | | | |
| Un apport d'air frais constant et suffisant est-il garanti vers les emplacements des appareils à gaz? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les produits de la combustion sont-ils évacués à l'air libre sans danger? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Tous les utilisateurs ont-ils été formés à l'utilisation des installations de gaz avant leur mise en service? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les raccords des régulateurs de pression correspondent-ils aux raccords des bouteilles de gaz (par exemple pas de raccordement d'une bouteille allemande à un régulateur de pression suisse)? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les raccords non utilisés sont-ils fermés de manière étanche et protégés par des capes afin d'éviter toute fuite de gaz? | ☐ | ☐ | ☐ |
| **2. Emplacement des bouteilles de gaz** | | | |
| Les bouteilles de gaz (pour l'exploitation ainsi que les bouteilles de réserve et les bouteilles vides) sont-elles placées à une distance minimale de 3 m par rapport aux cavités telles que caves, égouts, puits ou fosses? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les bouteilles de gaz présentes dans la zone de travail sont-elles toutes raccordées correctement? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les bouteilles de gaz et les conduites d'alimentation exposées à des risques de dégradation mécanique sont-elles suffisamment protégées? | ☐ | ☐ | ☐ |
| La stabilité des bouteilles de gaz est-elle assurée pour éviter qu'elles ne se renversent ou ne roulent? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les bouteilles de réserve et les bouteilles vides sont-elles stockées en dehors de la zone de travail, à une distance minimale de 2 m de l'appareil à gaz? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les bouteilles de gaz sont-elles protégées contre tout accès de personnes non autorisées? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Le changement des bouteilles de gaz est-il uniquement effectué par des personnes ayant été instruites en conséquence? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Un essai d'étanchéité est-il réalisé après chaque changement de bouteille (par ex. au moyen d'un spray de détection des fuites)? | ☐ | ☐ | ☐ |
| L'accès aux bouteilles de gaz est-il garanti en cas d'urgence? | ☐ | ☐ | ☐ |

* Si la réponse à une question est «non», il est interdit d'utiliser les installations de gaz liquéfiés jusqu'à l'élimination du défaut!

© Copyright by AGPL

# Liste de contrôle pour les manifestations

**Page 2**

| | Oui | Non applicable | Non * |
|---|---|---|---|
| **1. Tuyaux flexibles** | | | |
| Les tuyaux flexibles sont-ils uniquement utilisés là où il est nécessaire que la conduite de gaz soit mobile? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les tuyaux flexibles à haute pression sont-ils tous renforcés et autorisés pour les gaz liquéfiés (par ex. orange, noir)? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Est-il possible de contrôler les tuyaux flexibles sur toute leur longueur? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les tuyaux flexibles sont-ils exempts de dommages mécaniques, thermiques ou dus à l'âge, ainsi que de réparations (par ex. fissures, décoloration forte, ruban adhésif)? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les tuyaux flexibles à haute pression sont-ils fixés à l'embout par sertissage ou par des brides? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les tuyaux flexibles sont-ils protégés contre tout échauffement inacceptable et contre toute sollicitation mécanique inadmissible? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Les tuyaux flexibles d'une longueur supérieure à 1,5 m sont-ils équipés d'un dispositif de sécurité en cas de rupture du tuyau? | ☐ | ☐ | ☐ |
| **2. Robinetterie** | | | |
| Les conduites d'alimentation sont-elles équipées d'organes d'arrêt avant chaque prise de gaz? (Si un appareil à gaz est directement raccordé à la bouteille de gaz, le robinet de bouteille à gaz tient lieu d'organe d'arrêt.) | ☐ | ☐ | ☐ |
| La pression de service des appareils à gaz correspond-elle à la pression dans la conduite? | ☐ | ☐ | ☐ |
| **3. Attestations de contrôle et vignettes** | | | |
| L'attestation de contrôle pour les manifestations des installations de gaz liquéfiés est-elle disponible sur place? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Tous les appareils à gaz installés sont-ils mentionnés sur l'attestation de contrôle pour les manifestations? | ☐ | ☐ | ☐ |
| Toutes les vignettes sont-elles apposées de manière bien visible? | ☐ | ☐ | ☐ |

Exploitant du stand ……

Lieu / Manifestation …… Numéro de stand ……

Date …… Signature ……

* Si la réponse à une question est «non», il est interdit d'utiliser les installations de gaz liquéfiés jusqu'à l'élimination du défaut!

© Copyright by AGPL

Annexe 3

**Convention entre l'organisateur et l'exploitant du stand**

A télécharger par l'organisateur à l'adresse:
www.propan.com
www.praever.ch
www.suva.ch/fr/lpg-suva

# Convention

concernant l'application et le respect du «Règlement relatif aux manifestations – Utiliser les gaz liquéfiés en toute sécurité» entre:

## Organisateur

Nom .....

Adresse .....

.....

Lieu et date .....

Signature .....

et

## Exploitant du stand

Nom .....

Adresse .....

.....

Lieu et date .....

Signature .....

© Copyright by AGPL

# ANNEXE 6 :
# DEMANDE MANIFESTATION DANS ET HORS DISTRICT FÉDÉRAL

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la chasse, de la pêche et de la faune
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS
CP 478, 1951 Sion

## DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE MANIFESTATION SPORTIVE AU SEIN D'UN DISTRICT FRANC FÉDÉRAL (DFF)

*A envoyer au minimum 6 mois à l'avance par e-mail ou par courrier à l'adresse suivante :*

- SCPF-Autorisations@admin.vs.ch
- **Service de la chasse, de la pêche et de la faune, rue Traversière 3, 1950 Sion**

Type de manifestation : .....

.....

DFF concerné(s) :.....

Date/période et heure de la manifestation :.....

.....

.....

.....

Première édition : ☐oui ☐non, édition n°.....

Nombre de participants (attendus) : .....

Coordonnées du demandeur/responsable :.....

.....

.....

.....

À joindre : ☐Obligatoire : plan du parcours sur carte au 1:25'000 (pdf ou gpx)

☐Autres informations* :.....

.....

.....

**par ex. plan de minage d'avalanche pour les courses de ski-alpinisme*

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité,
des institutions et du sport
Service de la chasse, de la
pêche et de la faune

CP 478, 1951 Sion

# DEMANDE DE PRÉAVIS POUR UNE MANIFESTATION EN DEHORS D'UN DISTRICT FRANC FÉDÉRAL (DFF)

*A envoyer au minimum 3 mois à l'avance par e-mail ou par courrier à l'adresse suivante :*

- SCPF-Autorisations@admin.vs.ch
- **Service de la chasse, de la pêche et de la faune, rue Traversière 3, 1950 Sion**

Type de manifestation : .....

.....

Date/période et heure de la manifestation : .....

.....

.....

.....

Zone(s) protégée(s) concernée(s) : .....

.....

Première édition : ☐oui ☐non, édition n°.....

Nombre de participants (attendus) : .....

Coordonnées du demandeur/responsable : .....

.....

.....

.....

À joindre : ☐Obligatoire : Plan du parcours sur carte au 1:25'000 (pdf ou gpx)

☐Autres informations* : .....

.....

.....

**par ex. plan de minage d'avalanche pour les courses de ski-alpinisme*

# ANNEXE 7 :
# CONCEPT ET DEMANDE POUR LES MANIFESTATIONS SPORTIVES

Département de la sécurité, des institutions et du sport
**Police cantonale**

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
**Kantonspolizei**

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

## Concept – Manifestations sportives

**Compléter le formulaire**
**Demande d'autorisation pour l'organisation d'une manifestation sportive selon l'art 52 de la LCR**

**Composition du dossier - Documents à fournir**

1. **Plan & lien internet du parcours & horaires + début et fin de la manifestation;**
2. **Concept sanitaire et de sécurité (plan/croquis de la manifestation) et un plan de signalisation en cas de fermeture de routes;**
3. **Préavis favorable de la commune;**
4. **Attestation d'assurance RC organisateur;**
5. (minimum 6 mois avant la manifestation)
   **Pour les courses empruntant des sentiers et chemins en montagne, en forêt ou routes forestières : le préavis des Services**
   **a) des forêts et paysage : SFNP@admin.vs.ch**
   **b) de la chasse & pêche : SCPF@admin.vs.ch**
   **c) de l'Environnement : SEN@admin.vs.ch**
   **d) des dangers naturels : SDANA@admin.vs.ch**

☎ 027 606 58 04 ou 07
✉ frederic.clemenz@police.vs.ch

Gendarmerie - Section circulation
Edition du : 01.02.2023 /Cz

1
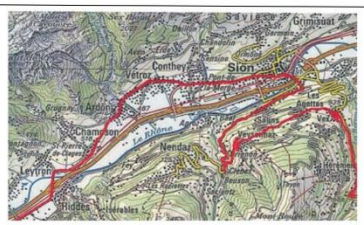


2

3

4

5

**Bases légales**:
- Art. 52 – 72 LCR du 19.12.1958 (RS 741.01)
- Art 94 & 95 OCR du 13.11.1962 (RS 741.11)
- Art. 30 – 31 OAV du 20.11.1959 (RS 741.31)
- Art 21 LALCR du 30.09.1987
- Art. 6 de l'arrêté du C.E. concernant les restrictions à la circulation des véhicules à moteur du 13.03.1991
- Art. 138 – 139 – 235 de la Loi sur les routes
- du 03.09.1965
- Préavis communal
- Préavis du service de la mobilité.
- Préavis du Chef d'arrondissement de gendarmerie

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
**Police cantonale**
**Section circulation**

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
**Kantonspolizei**
**Abteilung Verkehr**

police

# Demande d'autorisation pour manifestation sportive

Pour l'organisation d'une manifestation sportive au sens de l'article 52 LCR
(courses pédestres, caisses à savon, cyclistes, épreuves automobiles et motocyclistes, etc.)

**Titre de l'épreuve :** .....

**Dates :** ……..**Horaires :** .....

**Nombre de participants attendus :** ……..

**Parcours** (joindre le plan du parcours) :

.....

.....

**Fermeture de routes** : oui ☐ non ☐ - Si oui, plan de signalisation à fournir.

**Mesures de sécurité prévues** (joindre le concept sur plan / croquis de la manifestation) :

- **Circulation / parcours** : .....

- **parcage** : .....

- **sanitaires** : .....

**Responsabilité civile en qualité d'organisateur (v. en particulier les art. 72 LCR et 30 OAV)**
Montant assuré en CHF (joindre la carte grise ou le contrat) :

**Club organisateur** : .....

**Responsable** .....

**Adresse** : .....

**Code postal :**…… **Lieu :** .....

**Date de naissance :** ……**N° tél.** : …….. . ……

**Mail :** .....

**Adresse facturation** (si différente) : .....

……

**Date / lieu :**…… **Signature :**…….....

**Les documents mentionnés ci-dessous doivent être fournis par l'organisateur**
- plan et lien internet du parcours et horaire
- concept sanitaire et de sécurité
- attestation d'assurance
- préavis de la (des) commune(s) concernée(s)
- plan de parcours en cas de fermeture de routes
- préavis du service de la **Chasse & Pêche**, des **Forêts & Paysages**, de **Dangers Naturels** et de l'**Environnement**, pour les courses motorisées, cyclistes et pédestres empruntant des sentiers pédestres ou routes forestières.

Case postale 626 1951 Sion
Tél. 027 606 58 04 e-mail : frederic.clemenz@police.vs.ch

# ANNEXE 8 :
# CONCEPT ET DEMANDE POUR LES FERMETURES DE ROUTE

Département de la sécurité, des institutions et du sport
**Police cantonale**

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
**Kantonspolizei**

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

## Concept – Fermeture de routes

**Compléter le formulaire**
**Demande d'autorisation pour fermeture de route**

**Composition du dossier - Documents à fournir**

1. **Un extrait de carte avec le tronçon fermé et la déviation prévue;**
2. **Un plan de signalisation, mentionnant aussi le(s) responsable(s) de la pose de la signalisation et de la régulation du trafic;**
3. **Préavis favorable de la commune;**
4. **Information aux médias, transports publics (CarPostal) - OCVS – pompiers.**

☎ 027 606 58 04
frederic.clemenz@police.vs.ch

1

2

3

4

**Bases légales:**
- Ar 3 al 6 de la LCR du 19.12.1958 (RS 741.01);
  Art 3 et 107 al 4 de l'OSR du 05.09.1979 (RS 741.21);
- Art 3 de la LALCR du 06.11.2020 (RS 741.1)
- Loi sur les routes du 01.01.2018 (RS 725.1);
- Règlement concernant la signalisation routière et la publicité sur les routes du 01.01.2018 (RS 741.100);
- Préavis communal
- Préavis du service de la mobilité.
- Préavis du Chef d'arrondissement de gendarmerie

Bulletin Officiel
du canton du Valais

Gendarmerie - Section circulation
Edition du : 01.02.2021 /Cz

Département de la sécurité, des institutions et du sport
**Police cantonale**

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
**Kantonspolizei**

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

## Concept - Réclames routières sur les routes (dès avril 2021)

**Compléter le formulaire**

**Demande d'autorisation pour la publicité temporaire sur les routes**

**Composition du dossier - Documents à fournir**

1. **Une carte dont le ou les emplacements seront désignés par une flèche;**
2. **Une photo d'ensemble où une flèche montrera l'emplacement de la publicité;**
3. **Un visuel de l'affiche ou de la banderole avec ses dimensions;**
4. **Un préavis favorable, signé par le propriétaire du fond ou de la bâtisse, si la publicité est posée sur la propriété privée d'un tiers et de la commune si le terrain est communal.**

☎ 027 606 58 04
reclame@police.vs.ch

Gendarmerie - Section circulation
Edition du : 21.08.2023/Cz

**Exemples**

1

2

3

**Obtention de l'autorisation – Conditions / restrictions**

Le document *Notice sur les réclames routières* figurant en annexe, précise, par des images, les critères de sécurité pour tous les usagers de la route, conformément au droit sur la circulation routière, ainsi que la référence aux diverses lois, règlements, normes et autres documents en vigueur.

De plus, la législation ci-dessous sera strictement respectée (art 96 OSR).

**Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :**

a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons,
   des intersections ou des sorties;
b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques,
d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

**Sont toujours interdites les réclames routières :**

a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;
d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
**Police cantonale**
**Section circulation**

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
**Kantonspolizei**
**Abteilung Verkehr**

police

# Demande d'autorisation pour fermeture de route

**Motif :** Cliquez ou appuyez ici pour entrer du texte.

**Date(s) :** .....

**Début / fin de la fermeture :** .....

**Tronçon de route à fermer** (joindre un extrait de carte) :

.....

.....

**Déviation (sur extrait de carte également) :** .....

.....

**Mesures de sécurité prévues** (joindre le plan de signalisation) :

.....

.....

**Responsable(s) et personne(s) chargée(s) de la pose de la signalisation :**

.....

.....

**Responsable(s) et personne(s) chargée(s) de la régulation du trafic :**

.....

.....

**Organisateur** : .....

**Responsable** : .....

**Adresse** : .....

**Code postal :**..... **Lieu :** .....

**Date de naissance :** .....

**N° tél.** : ..... **No fax** : .....

**Mail :** .....

**Date / lieu :**.....**Signature :** .....

**Les documents mentionnés ci-dessous doivent être fournis par l'organisateur**
- extrait de carte avec le tronçon à fermer et déviation prévue
- Plan signalisation
- préavis de la (des) commune(s) concernée(s)

Case postale 1119, 1951 Sion
Tél. 027 606 58 04 · Fax 027 606 58 09 · e-mail : frederic.clemenz@police.vs.ch

# ANNEXE 9 :
## AIDE DE TRAVAIL, CONCEPT ET DEMANDE DE RÉCLAME

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

# AIDE DE TRAVAIL
## POUR DES RÉCLAMES RESPECTUEUSES DE LA SÉCURITÉ ROUTIÈRE

# Procédures pour les demandes d'autorisation des réclames routières.

Le nombre de réclames routières posées ou affichées le long des routes ne cesse d'augmenter. Que ce soit pour une période permanente, pour mettre en avant des évènements ponctuels ou lors de campagnes politiques, la sécurité routière ne doit être compromise.

Les réclames routières peuvent être recensées en deux types :

1. Les réclames routières permanentes soumises à la Loi sur les constructions et qui nécessitent un permis de construire délivré par l'autorité compétente au sens de la loi précitée.
2. Les réclames routières temporaires de moins de 60 jours qui nécessitent une demande auprès de la police cantonale lorsqu'elles sont situées aux abords des routes ouvertes au trafic.

### Demande pour la pose d'une réclame routière permanente

Les réclames routières permanentes doivent suivre la procédure d'autorisation de construire définie par le droit cantonal et comprendre les décisions spéciales y relatives, lesquelles sont mentionnées à l'article 11 du règlement de la commission cantonale de la signalisation routière (CCSR).

**Voici un tableau qui résume la situation des réclames routières :**

| | Requérant = privé | | Requérant = commune ou commune partie au projet | |
|---|---|---|---|---|
| | **Zone à bâtir** | **Hors zone** | **Zone à bâtir** | **Hors zone** |
| **Décision principale** | Conseil municipal | Conseil municipal | CCC* | CCC |
| **Décision spéciale «sécurité routière»** | CCSR | CCSR | CCSR | CCSR |
| **Décision spéciale «aménagement du territoire»** | ——— | CCC (la commune doit concsulter la CCC qui rend une décision spéciale ) | ——— (mais obtenir un préavis communal, car autonomie communale) | CCC |

*Commission cantonale des constructions

**Demande pour la pose d'une réclame routière d'une durée jusqu'à 60 jours, y compris l'affichage politique.**

Les demandes de réclames routières doivent être adressées à la Police cantonale, habilitée pour délivrer des autorisations pour une durée maximale de 60 jours.

*Procédure :*

1. Se conformer aux instructions de la police cantonale contenues dans leur document «Concept Réclames routières sur les routes», sur le site internet de la police cantonale valaisanne.
2. Le dossier complet doit être transmis **à la Police cantonale**

   Bureau de circulation
   Av. de France 69
   1950 Sion

   reclame@police.vs.ch

Les réclames routières posées de manière non-conforme ou sans autorisation seront enlevées par la police aux frais des contrevenants.

Les organisateurs / partis politiques feront enlever toutes les réclames routières ainsi que leurs supports immédiatement après la manifestation / élection / votation.

# Les bases légales

**Vous trouvez ci-dessous un rappel de la loi fédérale sur la circulation routière (LCR) ainsi que des articles de l'ordonnance sur la signalisation routière (OSR) cités dans les illustrations.**

**LCR, Art. 6, Publicité**

1. Les réclames et autres annonces qui pourraient créer une confusion avec les signaux et les marques ou compromettre d'une autre manière la sécurité de la circulation, par exemple en détournant l'attention des usagers de la route, sont interdites sur les routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles, ainsi qu'à leurs abords.
2. Le Conseil fédéral peut interdire toutes réclames et autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes ainsi qu'à leurs abords.

**OSR Art. 96, Principes**

1. Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :
   a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons, des intersections ou des sorties;
   b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
   c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques, ou
   d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

2. Sont toujours interdites les réclames routières:
   a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
   b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
   c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;
   d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

**OSR Art. 97, Réclames routières aux abords des signaux**

1. Les réclames routières sont interdites sur les signaux ou à leurs abords immédiats.

**OSR, Art. 98, Signaux et marques**

Est puni de l'amende quiconque:

a. déplace ou endommage intentionnellement un signal;
b. enlève, rend illisible ou modifie intentionnellement un signal ou une marque;
c. n'annonce pas à la police avoir endommagé involontairement un signal;
d. place un signal ou trace une marque sans l'assentiment de l'autorité.

**LaLCR, art. 3 alinéas 1 et 2, Commission de signalisation**

1. Le Conseil d'Etat nomme une commission de signalisation chargée dans des cas particuliers:
   a. de régler le trafic sur les routes et chemins cantonaux ainsi que sur les routes nationales dans la mesure autorisée par le droit fédéral, la commune concernée ayant été entendue (art. 3, al. 4, LCR);
   b. d'approuver la réglementation du trafic sur les routes et chemins communaux décidée par le conseil municipal.
2. Il arrête dans un règlement les prescriptions applicables en matière de signalisation routière et de publicité aux abords des routes.

**Règlement de la commission cantonale de signalisation routière, art. 10 et 11, Procédure de réclames routières**

**Art. 10 Assujettissement à une décision spéciale**

1. La mise en place, la modification ou la suppression de réclames routières sur les voies publiques et à leurs abords jusqu'à une distance de 30 mètres depuis la chaussée est soumise à une décision spéciale au sens du présent règlement.

2. En dehors de ce périmètre, la législation sur l'aménagement du territoire et sur les constructions s'applique.

**Art. 11 Procédure**

1. Le requérant engage la procédure par le dépôt auprès de l'autorité compétente d'une demande d'autorisation de construire.

2. Le conseil municipal est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une personne privée.

3. La commission cantonale des constructions (ci-après: CCC) est l'autorité compétente pour autoriser les projets de réclames routières émanant d'une commune ainsi que ceux auxquels celle-ci est partie prenante.

4. L'autorité compétente sollicite une décision spéciale relative à la sécurité routière auprès de la commission et, en sus, auprès de la CCC lorsque le projet émane d'une personne privée et qu'il est situé à l'extérieur de la zone à bâtir. Ces décisions spéciales lient l'autorité compétente et font partie intégrante de l'autorisation de construire.

# Affichage

Lors de campagnes politiques, des emplacements et des supports sont mis à disposition par certaines municipalités. Dans la mesure du possible, ce sont ces infrastructures qui doivent être utilisées. Elles ont l'avantage de toucher une grande partie de la population grâce à leurs localisations stratégiques.

Pour assurer la sécurité de tous les usagers de la route, il n'est pas possible de déposer des réclames routières partout. Voici quelques exemples illustrés qui vous aideront à préparer votre demande.

Il est interdit d'afficher des réclames routières dans et aux abords de giratoires et carrefours. *(OSR, art. 96, al. 1 et Normes VSS 40 241 et 40 273a)*

Vous trouvez aux pages suivantes des indications plus précises sur les distances à respecter.

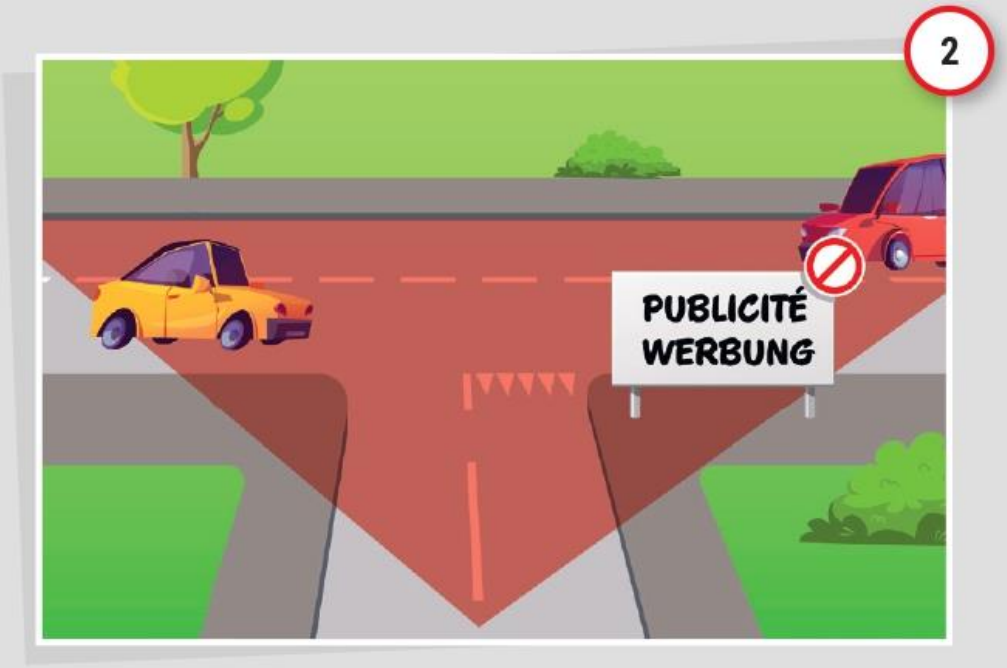


Il est interdit d'afficher des réclames aux endroits qui risqueraient de masquer la visibilité aux intersections. *(OSR art.96, al.1, lettre a et Norme VSS 40 273a)*

Les réclames routières mettant en danger ou gênant les piétons sur des zones telles que les trottoirs ou aires de circulations qui leur sont affectées sont interdites. *(OSR, art. 96 al. 1, lettre b)*

Afin que la sécurité des piétonnes et piétons soit assurée, des distances de sécurité doivent être respectées lors de l'affichage à proximité de passages pour piétons. Ceci évite des difficultés de perception. La distance peut être diminuée dans le cas où la réclame est placée parallèlement à la route. *(OSR, art 96, al.1, et Norme VSS 40 241)*

Il est interdit d'afficher aux abords immédiats de ou sur la signalisation routière officielle, y compris sur les supports de ladite signalisation. Une distance minimum de 20 mètres doit être laissée entre les réclames et la signalisation. *(OSR, art.97, al.1)*

Les réclames routières dont le visuel peut créer une confusion avec les marques ou signaux officiels sont interdites. *(OSR, art. 96, al. 1, lettre c)*

Les réclames routières réduisant l'efficacité des marques ou signaux officiels sont interdites. *(OSR, art. 96, al. 1, lettre d)*

8

En raison du gabarit de pose de la signalisation routière, les réclames routières doivent respecter une distance minimale de 2 mètres depuis le bord de la chaussée. (OSR, art. 103, al. 4)

9

Les réclames routières ne respectant pas le gabarit d'espace libre en bord de route ou placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée sont interdites.
*(OSR, art. 96, al. 2, lettre a)*

Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières qui attirent ou détournent le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception. *( LCR, art. 6, al. 1)*

Les endroits où les accidents sont fréquents ne doivent pas être utilisés pour des réclames routières.

Pour ne pas masquer la visibilité, les réclames routières sont interdites dans les virages. *(OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 090)*

Une distance de 20 mètres au moins doit être respectée entre les réclames routières. *(LCR, art. 6, al. 1)*

Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières qui attirent le regard des usagers de la route hors de leur champ de perception. *(LCR, art. 6, al. 1)*

Il est strictement interdit d'afficher des réclames routières sur la paroi, devant et dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs. *(OSR, art. 96, al. 2, lettre c)*

16

Les réclames routières contenant des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre sont interdites. *(OSR, art. 96, al. 2, lettre d)*

17

Excepté les réclames routières temporaires pour des manifestations régionales, il est interdit d'en poser de manière tendue par-dessus la chaussée.
*(LCR, art. 6 et OSR, art. 96, al. 1)*

Dans les lieux habituellement non-éclairés, les réclames routières lumineuses sont interdites. *(LCR, art. 6, al. 1)*

Les réclames routières animées ou à projection sont interdites. *(LCR, art.6, al. 1)*

20

Les réclames routières rétroréfléchissantes, fluorescentes, luminescentes, éblouissantes, clignotantes ou alternantes ne sont pas autorisées.
*(LCR, art.6 al. 1, OSR, art. 96, al. 1, lettre d)*

21

Il est strictement interdit d'installer des réclames routières sur les autoroutes et semi-autoroutes, ni le long de leurs voies d'accès et de sorties.
*(OSR, art. 98, compétence OFROU)*

Il est interdit de monter une réclame routière sur des candélabres, que ceux-ci appartiennent au Canton ou à la commune. Les annonces axées sur l'éducation ou sur la prévention routière sont toutefois autorisées.
*(OSR, art. 97, alinéa 2 lettre c, Réclames routières aux abords des signaux)*

## Contact

Nous contacter :

**En cas de doute ou de question au sujet des réclames routières, vous pouvez nous contacter :**

Secrétariat de la Commission cantonale
de signalisation routière
Av. Ritz 24
1950 Sion
Tél.: 027 606 36 50
E-mail: ccsr-kkss@admin.vs.ch

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

*Département de la sécurité, des institutions et du sport*
**Police cantonale**

*Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport*
**Kantonspolizei**

# Concept - Réclames routières sur les routes (dès avril 2021)

## Compléter le formulaire

**Demande d'autorisation pour la publicité temporaire sur les routes**

### Composition du dossier - Documents à fournir

1. **Une carte dont le ou les emplacements seront désignés par une flèche;**
2. **Une photo d'ensemble où une flèche montrera l'emplacement de la publicité;**
3. **Un visuel de l'affiche ou de la banderole avec ses dimensions;**
4. **Un préavis favorable, signé par le propriétaire du fond ou de la bâtisse, si la publicité est posée sur la propriété privée d'un tiers et de la commune si le terrain est communal.**

☎ 027 606 58 04
frederic.clemenz@police.vs.ch

Gendarmerie - Section circulation
Edition du : 19.01.2021 /Cz

## Exemples

1

2

3

## Obtention de l'autorisation – Conditions / restrictions

Le document *Notice sur les réclames routières* figurant en annexe, précise, par des images, les critères de sécurité pour tous les usagers de la route, conformément au droit sur la circulation routière, ainsi que la référence aux diverses lois, règlements, normes et autres documents en vigueur.

De plus, la législation ci-dessous sera strictement respectée (art 96 OSR).

**Sont interdites les réclames routières qui pourraient compromettre la sécurité routière, notamment si elles :**

a. rendent plus difficile la perception des autres usagers de la route, par exemple aux abords des passages pour piétons,
des intersections ou des sorties;
b. gênent ou mettent en danger les ayants droit sur les aires de circulation affectées aux piétons;
c. peuvent être confondues avec des signaux ou des marques,
d. réduisent l'efficacité des signaux ou des marques.

**Sont toujours interdites les réclames routières :**

a. si elles sont placées dans le gabarit d'espace libre de la chaussée;
b. sur la chaussée, sauf dans les zones piétonnes;
c. dans des tunnels ainsi que dans des passages souterrains dépourvus de trottoirs;
d. si elles contiennent des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre.

Commission cantonale de signalisation routière

Kantonale Kommission für Strassensignalisation

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

# Notice sur les réclames routières

Le présent document a pour objectif de faciliter la prise de décision de l'autorité compétente dans l'application des dispositions sur les réclames routières.

Il est composé d'images représentant diverses situations de réclames routières implantées sur et aux abords des routes ouvertes aux véhicules automobiles ou aux cycles. Cette liste d'images étant non exhaustive, ce document peut faire l'objet de modifications ou de mises à jour régulières.

Il est précisé par des images, les critères de sécurité pour tous les usagers de la route conformément au droit sur la circulation routière ainsi que la référence aux diverses lois, règlements, normes et autres documents en vigueur.

Image 1

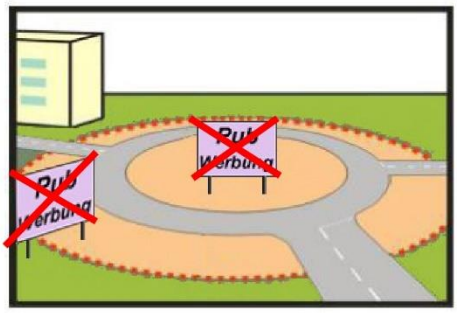


*Dans et aux abords de giratoires (OSR, art. 96, al. 1 et Normes VSS 40241 et 40273a)*

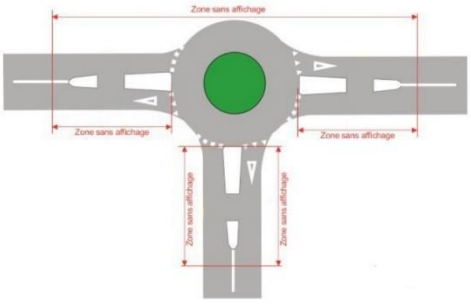


*Restrictions pour les réclames routières dans et aux abords de giratoires et aux carrefours*

Image 2

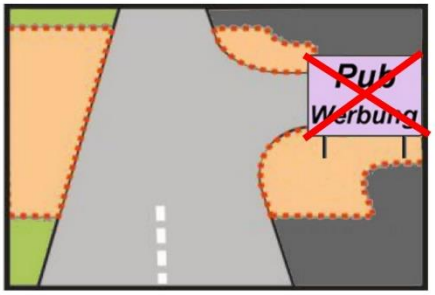


*Endroits masquant la visibilité au débouché d'une route (OSR, art. 96, al. 1 et Norme VSS 40 273a)*

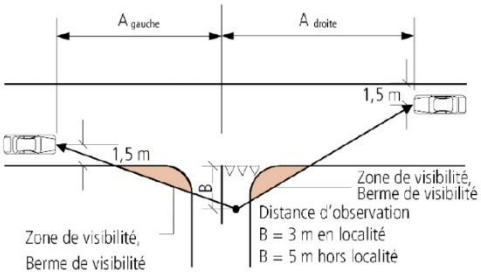

Image 3

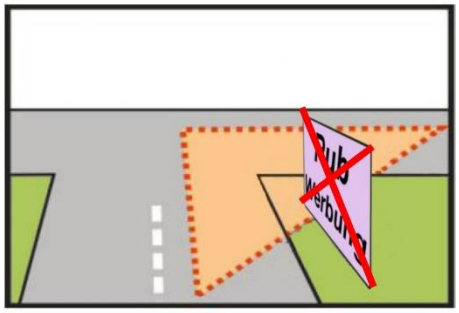


*Endroits masquant la visibilité aux intersections (OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 273a)*

Image 4

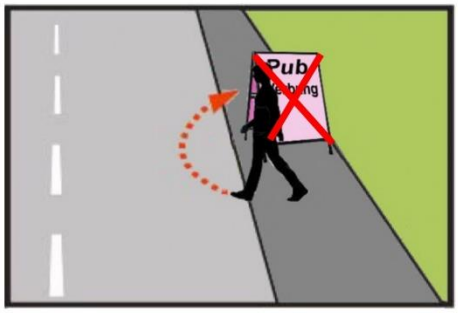


*Réclames mobiles gênant les piétons sur les trottoirs / aires de circulation affectés aux piétons (OSR, art. 96, al. 1, lettre b)*

Image 5

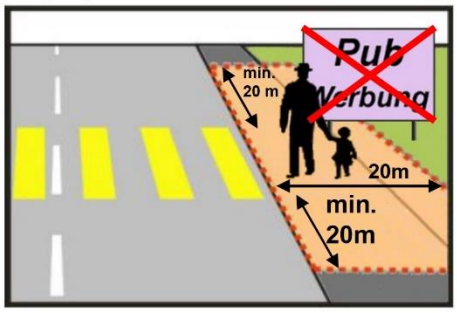


*Difficulté de perception aux abords de passages pour piétons (OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 241)*

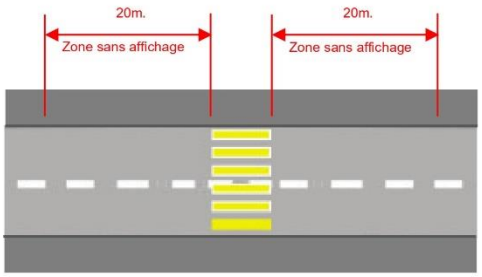


*Si la réclame est placée parallèlement à la route, cette distance pourra être diminuée.*

Image 6

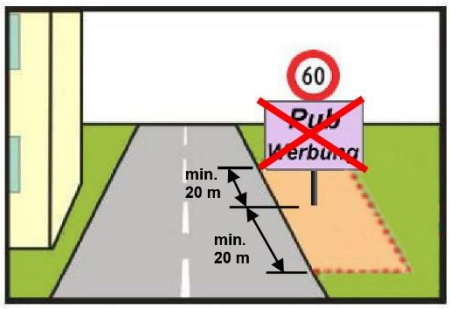


*Sur les signaux et à leurs abords immédiats (OSR, art. 97, al. 1)*

Image 7

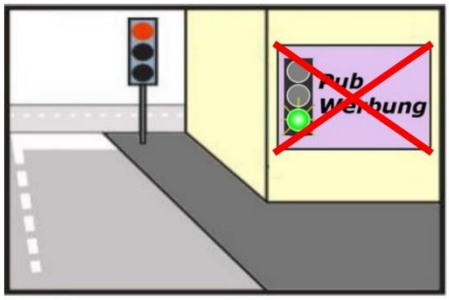


*Confusion possible avec les marquages ou les signaux officiels (OSR, art. 96, al. 1, lettre c)*

Image 8

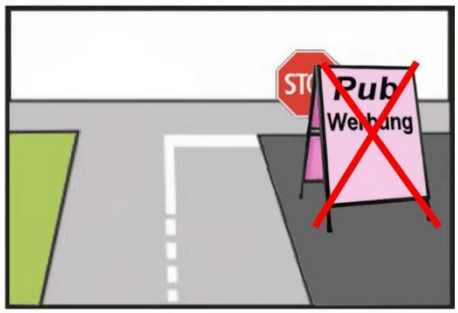


*Réclames réduisant l'efficacité des marquages et des signaux (OSR, art. 96, al. 1, lettre d)*

Image 9

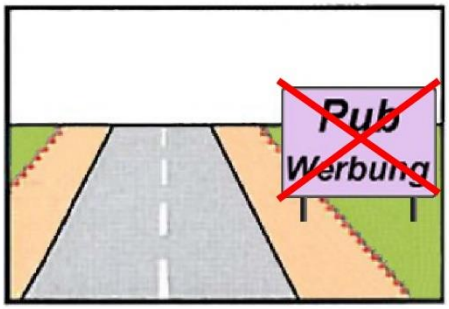


*Non-respect du gabarit d'espace libre, bord de route*
*(OSR, art. 96, al. 2, lettre a)*

Image 10

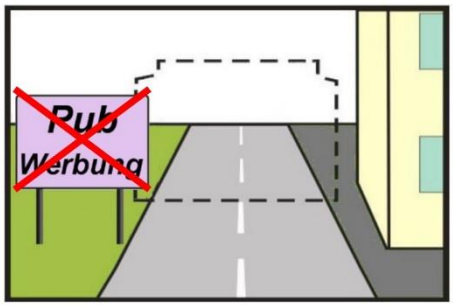


*Placé dans le gabarit d'espace libre de la chaussée*
*(OSR, art. 96, al. 2, lettre a)*

Image 11

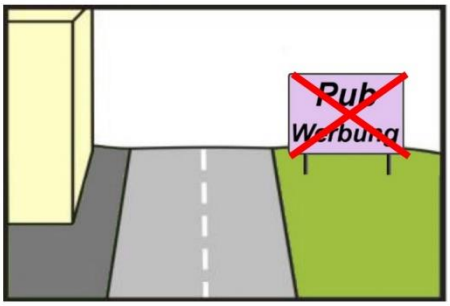


*Aux sommets de côtes*
*(LCR, art. 6, al. 1)*

Image 12

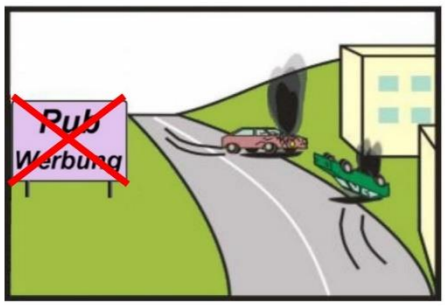


*Endroits à concentration d'accidents*
*(LCR, art. 6, al. 1)*

Image 13

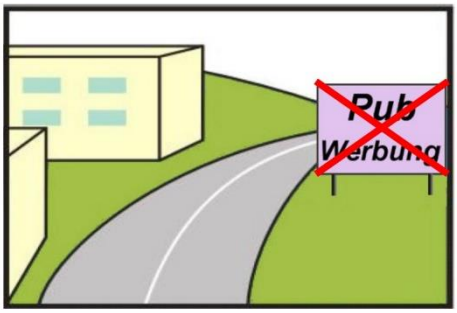


*Endroits masquant la visibilité à l'intérieur d'un virage*
*(OSR, art. 96, al. 1, lettre a et Norme VSS 40 090)*

Image 14

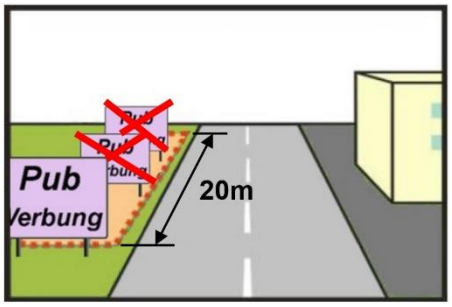


*Succession répétée*
*(LCR, art. 6, al. 1)*

Image 15

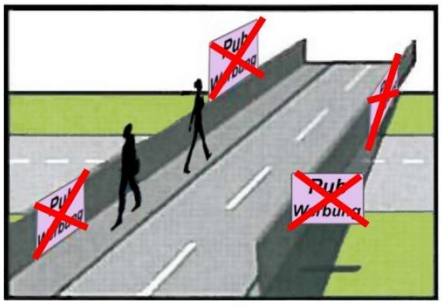

*Sur et le long des ponts*
*(LCR, art. 6, al.1)*

Image 16

*Sur la paroi, devant et dans les tunnels signalés, ainsi que dans les passages souterrains dépourvus de trottoirs*
*(OSR, art. 96, al. 2, lettre c)*

Image 17

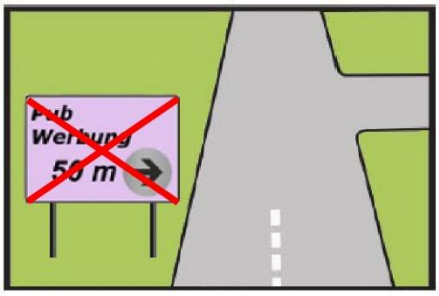


*Réclames contenant des signaux ou des éléments indiquant une direction à suivre*
*(OSR, art. 96, al. 2, lettre d)*

Image 18

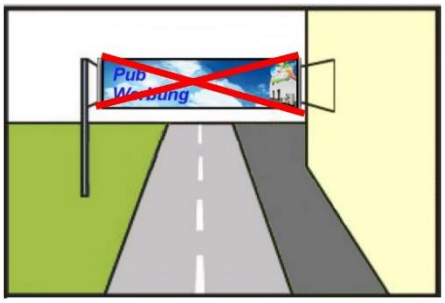


*Réclames tendues par-dessus la chaussée (excepté réclames temporaires pour des manifestations d'importance régionale)*
*(LCR, art. 6 et OSR, art. 96, al. 1)*

Image 19

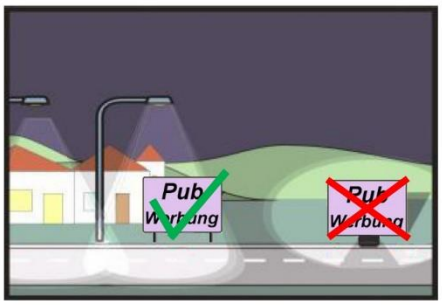


*Réclames lumineuses dans des lieux habituellement non-éclairés*
*(LCR, art. 6, al. 1)*

Image 20

*Réclames à projection ou animées*
*(LCR, art. 6, al. 1)*

Image 21

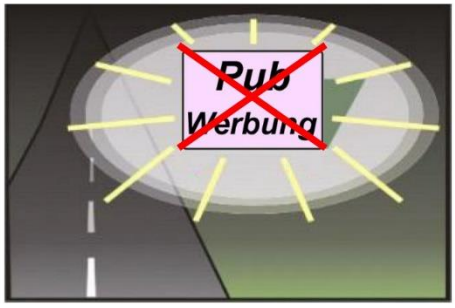


*Réclames rétro-réfléchissantes, fluorescentes, luminescentes, éblouissantes, clignotantes ou alternantes (LCR, art. 6, al. 1, OSR, art. 96, al. 1, lettre d et Norme SLG 401-1997)*

Image 22

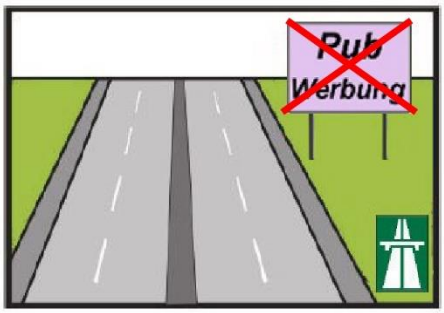


*Pas de réclames ou d'autres annonces sur les autoroutes et semi-autoroutes, ni le long de leurs voies d'accès et de sorties (à l'exception d'une enseigne d'entreprise dans chaque sens de circulation)(OSR, art. 98) Compétence OFROU*

Image 23

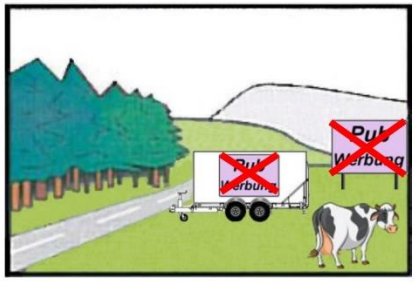

*Hors de la zone à bâtir (LAT, art. 24)*

Image 24

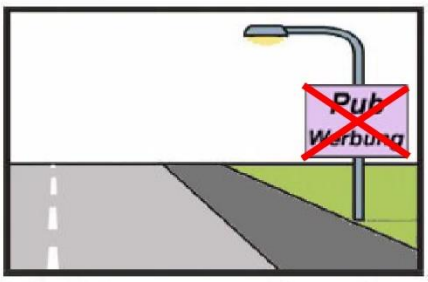


*Réclames montées sur des candélabres (appartenant au canton ou à la commune)*

Les réclames ne nécessitant pas d'autorisation en vertu de la législation routière sont par exemple :

Image 25

*Selon acte de la CCSR :*
*Les annonces et informations ne servant pas à la publicité (commerce), p. ex. " Administration communale, Office de l'urbanisme, Centre d'entretien »*

Image 26

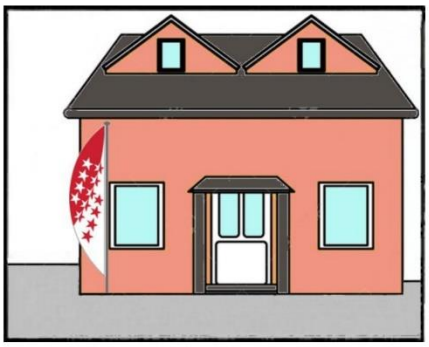

*Selon acte de la CCSR :*
*Les drapeaux avec emblèmes héraldiques placés en dehors du gabarit d'espace libre des trottoirs, pistes cyclables et de la chaussée*

CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
**Police cantonale**
**Section circulation**

Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport
**Kantonspolizei**
**Abteilung Verkehr**

police

## Demande d'autorisation pour la publicité temporaire sur les routes

**La demande doit être composée selon le concept „réclames routières" et transmise à la police cantonale par mail ou par courriel.**

**Organisateur :** ……

**Nom :**…… **Prénom :** ……

**Adresse :** ……

**Code postal :**…… **Lieu :** ……

**Date de naissance :** ……

**N° tél. :** …… **E-mail :** ……

**Adresse facturation** (si différente) : ……

……

**Manifestation / Sujet :** ……

**Date de la manifestation :** ……

**Nombre d'affiches/banderoles** : ……

**Durée de l'affichage – dates exactes (max. 60 jours) :**

La durée de l'affichage dépend de l'importance de la manifestation et est défini par la police cantonale.

**Du** : …… **Au** : ……

**Emplacements demandés (Selon concept « Réclames routières sur les routes ») :**

……

……

……

……

**Date / lieu :** ……

**Signature :** ……

**Les documents mentionnés ci-dessous doivent être fournis par l'organisateur selon le concept « réclames routières ».**

- Une carte dont le ou les emplacement(s) seront désignés par une flèche
- Une photo d'ensemble où une flèche montrera l'emplacement de la publicité
- Une photo de la publicité elle-même (bâche – banderole – chevalet – affiche – oriflamme etc.) avec ses dimensions
- Un préavis favorable de la ou des autorité(s) communale(s) concernée(s) avec signature du responsable

Case postale 626, 1951 Sion
Tél. 027 606 58 04 - e-mail : reclame@police.vs.ch

# ANNEXE 10 : DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SURVOL AVEC DRÔNE

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Service de la chasse, de la pêche et de la faune
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS
CP 478, 1951 Sion

**DEMANDE D'AUTORISATION EXCEPTIONNELLE DE SURVOL AVEC DRONE AU SEIN D'UN DISTRICT FRANC FÉDÉRAL (DFF)**

*A envoyer au minimum 15 jours à l'avance par e-mail ou par courrier à l'adresse suivante :*

- SCPF-Autorisations@admin.vs.ch
- **Service de la chasse, de la pêche et de la faune, rue Traversière 3, 1950 Sion**

Objectif du vol : .....

.....

DFF concerné(s) :.....

Date/période et heure (durée) du vol :.....

.....

.....

.....

Altitude :.....

Pilote (nom, téléphone, n° licence) :.....

.....

.....

Nombre de drones utilisés : .....

Type de drone (modèle, poids) : .....

.....

Coordonnées du demandeur/responsable :.....

.....

.....

.....

À joindre : ☐Obligatoire : Périmètre de vol sur carte au 1:25'000

☐Copie licence de pilote

☐Autres informations : .....

.....

.....

Rue Traversière 3, CP 478, 1951 Sion
Tél. 027 606 70 17· e-mail : SCPF-Autorisations@admin.vs.ch

# ANNEXE 11 : BROCHURE LABEL FIESTA

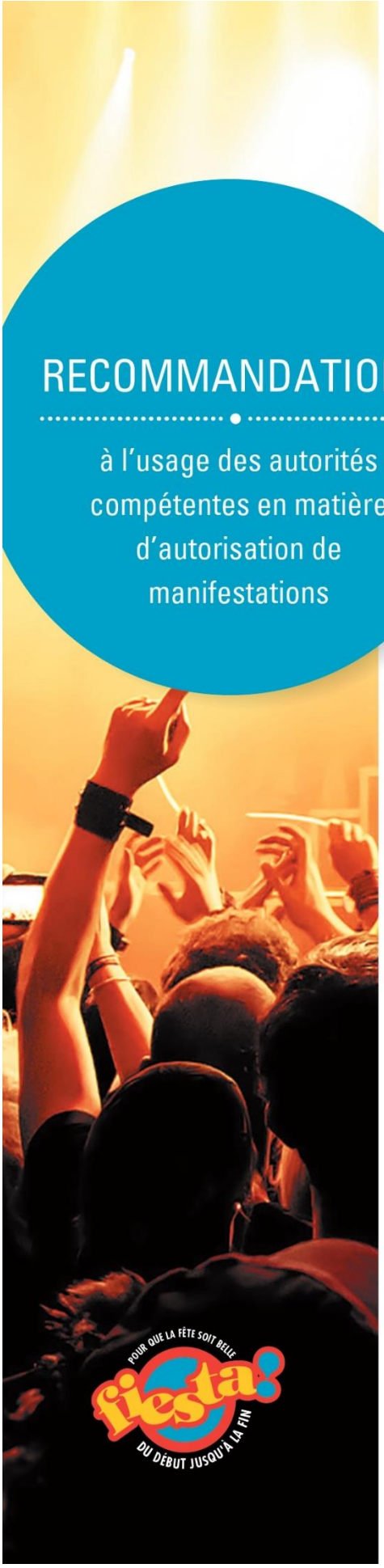


# RECOMMANDATIONS

## à l'usage des autorités compétentes en matière d'autorisation de manifestations

**Le but des documents ci-annexés est de fournir aux communes valaisannes, à la police et aux organisateurs, les renseignements nécessaires au bon déroulement des manifestations organisées sur leur territoire.**

Par **manifestation** il faut entendre tout rassemblement de personnes dont l'accès est ouvert ou non au public, avec ou sans service de boissons et de mets, avec ou sans présentation d'attractions, pouvant dans certains cas représenter un risque particulier.

Les autorisations de manifestations, comme leur interdiction, doivent impérativement reposer sur une base légale ou sur la clause générale de police.

En cas de problèmes (bagarres, accidents, nuisances, déprédations, etc.) les autorités ne sauraient s'exonérer de leurs responsabilités :

- Si elles n'ont pas pris, fait prendre et contrôlé les mesures raisonnablement nécessaires pour ramener le risque à la norme;
- Si elles ont autorisé la manifestation alors qu'elles auraient dû manifestement l'interdire;
- Ou sous prétexte qu'elles ne sont ni propriétaires, ni locataires des lieux.

**Les documents I et II ci-annexés vont permettre :**

- **Aux autorités communales :**
  - D'évaluer les risques liés à une manifestation
  - De gérer les risques de cette manifestation
  - D'autoriser ou d'interdire la manifestation
- **A la police :**
  - De gérer au mieux l'événement
- **Aux organisateurs :**
  - De prévoir en amont toutes les mesures organisationnelles pour que la fête soit belle du début jusqu'à la fin

**Toutes les manifestations respectant les conditions-cadres obligatoires seront labellisées « Fiesta ». En échange, l'organisateur s'engage, dans la mesure du possible, à mettre le logo Fiesta sur ses supports de communication.**

# ANNEXE I CONDITIONS-CADRES

FACULTATIF | RECOMMANDÉ | OBLIGATOIRE

## Logistique et administration de la manifestation

| | manifestation jusqu'à 500 personnes | manifestation 500 à 1000 personnes | manifestation > 1000 personnes |
|---|---|---|---|
| **Délai de demande d'autorisation - 6 mois à 1 an à l'avance** | | | |
| **Délai de demande d'autorisation - 6 mois à l'avance** | | | |
| **Délai de demande d'autorisation - 1 mois à l'avance** | | | |
| Programme de la manifestation | | | |
| Genre de financement, budget | | | |
| Plan du site de la manifestation (délimitation, implantation de tentes, gradins, etc.) | | | |
| Heures de police | | | |
| Garantie financière | | | |
| Assurance : copie du contrat Responsabilité civile | | | |
| Rapatriement motorisé prévu | | | |
| Horaires des éventuels transports organisés signalés | | | |
| Arrangement de billet combiné (transport aller /retour + billet entrée) | | | |
| Préavis des organes de police | | | |

## Conditions d'exploitation

| | | | |
|---|---|---|---|
| Respect des prescriptions de police de la loi sur l'hébergement, la restauration et le commerce de détail de boissons alcoolisées * | | | |
| Respect des prescriptions de la loi sur la police du commerce (vente de produits du tabac) * | | | |
| Respect de la loi valaisanne sur la santé (fumée passive, fumoirs, publicité et sponsoring) * | | | |
| Nettoyage *se référer au tableau gestion des risques, suggestions Fiesta* | | | |
| Feu : contrôle par le service du feu | | | |
| Infrastructure : contrôle par le chargé de sécurité | | | |
| Concept sanitaire, le n° d'urgence 144 est connu de l'organisateur | | | |
| Sonorité intérieure (93db maximum), manifestation plein air (125db maximum), engagement écrit du respect de l'ordonnance son et laser par le prestataire son | | | |
| Prix des boissons affichés | | | |
| Proposer au moins 3 minérales moins chères que l'alcool le moins cher à quantité égale | | | |
| Mise en évidence des boissons sans alcool | | | |
| Aucune vente de bouteilles d'alcool fort | | | |
| Utilisation de matériel recyclable | | | |
| Présence de subsistances *(sandwichs, stand de nourriture,...)* | | | |
| Zone de détente prévue dans l'enceinte de la fête | | | |
| Signalisation des points WC | | | |
| Eau potable courante froide à disposition | | | |
| Nombre de places de parc suffisant | | | |
| Accès pour handicapés prévu | | | |

FACULTATIF | RECOMMANDÉ | OBLIGATOIRE

## Sécurité et prévention

| | manifestation jusqu'à 500 personnes | manifestation 500 à 1000 personnes | manifestation > 1000 personnes |
|---|---|---|---|
| Sécurité intérieure/extérieure, agents en suffisance<br>Copie du contrat d'engagement d'une société de sécurité privée | | | |
| Stupéfiants : toute consommation proscrite (enceinte et abords de la fête) | | | |
| Contact avec travailleurs de rue, animateurs, institutions spécialisées | | | |
| Présence d'un coordinateur prévention/sécurité dans le comité d'organisation | | | |
| Contact avec le chargé de sécurité de la commune | | | |
| Affichage de l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs | | | |
| Affichage de l'interdiction de vente de tabac aux moins de 16 ans | | | |
| Affichage de l'interdiction de consommer du cannabis | | | |
| Affichage des conseils de safer sex | | | |
| Informer le personnel sur les lois de protection de la jeunesse | | | |
| Remettre des bracelets d'identification de l'âge | | | |
| Inviter les anges de « Be My Angel Tonight » | | | |
| **Autorisation de la commune** | | | |
| | | | |
| **Label Fiesta** (banderole Fiesta à afficher dans l'enceinte de la manifestation) | | | |

certifié fiesta! POUR QUE LA FÊTE SOIT BELLE DU DÉBUT JUSQU'À LA FIN

**Le label « Fiesta » est obtenu si toutes les conditions <u>obligatoires</u> du tableau sont remplies.**

* **> La loi interdit la vente de vin et de bière aux moins de 16 ans et celle d'alcopops et de spiritueux aux moins de 18 ans.**

**> La loi exige la présence de panneaux rappelant la loi relative à la vente d'alcool**

**> En Valais, il est interdit de vendre un produit du tabac aux moins de 16 ans**

**> Il est interdit de fumer dans les lieux public et la publicité est bannie du domaine public**

**> A moins d'être sous la surveillance d'une personne responsable, les jeunes de moins de 12 ans n'ont pas accès aux établissements publics après 18 h et les jeunes de moins de 16 ans n'ont pas accès aux établissements publics après 22 h.**

**> Les clients des établissements publics doivent respecter ordre et tranquillité.**

**> Le titulaire de l'autorisation d'exploiter est responsable du contrôle de l'âge d'accès.**

# ANNEXE II GESTION DES RISQUES : SUGGESTIONS

Soutien pour la mise en œuvre des conditions-cadres

| Nature des risques | Mesures à prévoir | Exécution par | ☒ |
|---|---|---|---|
| **TRANSPORTS, VÉHICULES** | | | |
| Perturbation des trafics routiers et piétons | Pose de signaux indicateurs, déviations | Police | ☐ |
| | Fermeture éventuelle de routes | Police | ☐ |
| | Régulation du trafic | Police | ☐ |
| | Communiqué de presse, inforoute | Police ou organisateur | ☐ |
| Capacité de parking maximale | Choix de surfaces adaptées et praticables en cas de pluie | Organisateur | ☐ |
| Accès et sorties de parking | Balisage<br>Diversification des axes d'arrivée et sortie | Organisateur, société de sécurité privée, service feu | ☐ |
| Surveillance du parking | Société de sécurité privée | Organisateur, société de sécurité privée | ☐ |
| **SÉCURITÉ SUR LE SITE** | | | |
| Engorgement aux entrées | Accès, guichets en nombre suffisant<br>Bracelets pour participants | Organisateur<br>Société de sécurité privée | ☐ |
| | Concept évacuation | Organisateur | ☐ |
| | Capacité maximale du site<br>Limiter l'accès en cas de très forte affluence | Service de sécurité | ☐ |
| | Sorties de secours libres | Service du feu | ☐ |
| Soins et évacuation de blessés | Signaler les sorties de secours<br>Voies réservées pour les services de secours | Organisateur<br>Police | ☐ |
| Incendie | Signaler les sorties de secours<br>Voies réservées pour les services de secours | Organisateur<br>Service feu, police | ☐ |
| Respect des heures de police | Fermeture par étapes (Exemple : 0h30 fermeture des caisses, 1h00 fin du service boissons; 1h30 arrêt de la musique; 2h00 site évacué) | Organisateur<br>Police | ☐ |
| Communication entre organisateurs | Les personnes chargées des entrées sont en liaison téléphonique ou radio avec l'organisateur de la manifestation | Organisateur<br>Société de sécurité privée | ☐ |
| WC séparés femmes/hommes | 1 unité/200pers. | Organisateur | ☐ |
| Nuisances sonores | Le niveau sonore ne doit pas dépasser 93 décibels. Des dérogations sont possibles mais doivent être faites 10 jours au préalable. Les conditions pour ces dérogations : afficher clairement le dépassement sonore et les risques d'atteinte à l'ouïe | Organisateur | ☐ |
| | Les haut-parleurs sont installés à au moins 5 m du sol ou alors, définir une zone inaccessible au public | Organisateur<br>Agent de sécurité | ☐ |

| Nature des risques | Mesures à prévoir | Exécution par | ☒ |
|---|---|---|---|
| | Mise à disposition de protections auditives gratuites | Organisateur | ☐ |
| | Les DJ's qui proposent des musiques rapides (120 pulsations par minute ou plus) doivent réduire la cadence durant 10 minutes toutes les heures | Organisateur<br>Agent de sécurité | ☐ |
| Lasers | Les faisceaux lasers ne doivent pas produire d'effets nuisibles et et n'engendrer aucune atteinte directe à l'œil | Organisateur<br>Agent de sécurité | ☐ |
| | La diffusion des rayons se fait au minimum à 2,5 m du sol pour les manifestations ayant lieu dans un bâtiment et à 5 m du sol pour les manifestations en plein air. Les lasers ne doivent pas être dirigés sur des objets réfléchissants et leur installation ne doit pas être accessible au public | Organisateur<br>Agent de sécurité | ☐ |
| **LOGISTIQUE** | | | |
| Médias | Communication des mesures préventives envisagées dans les médias | Organisateur | ☐ |
| Garantie financière | L'autorité communale peut exiger un acompte pour couvrir les frais éventuels (dégradation, voirie), somme qui sera restituée si pas utilisée | Autorité communale | ☐ |
| RC Manifestation | Vérifier si le vol simple est couvert, surtout si prêt de matériel onéreux | Autorité communale | ☐ |
| Restriction de la publicité | L'ordonnance sur les denrées alimentaires et les objets usuels interdit la publicité pour les boissons alcoolisées qui s'adresse aux jeunes de moins de 18 ans (art. 11 3e al.)<br>L'ordonnance d'application de la loi sur la santé interdit la publicité pour les produits du tabac | Organisateur | ☐ |
| **PRÉVENTION** | | | |
| Alcool | Un choix de boissons non alcoolisées moins chères que la boisson alcoolisée la moins chère est proposé | Organisateur | ☐ |
| | La réglementation en matière de protection de la jeunesse est affichée | Organisateur | ☐ |
| | Organiser un service de retour à domicile (bus navette – collaboration avec services de taxis, Lunabus, Nez Rouge). Affichage des horaires. | Organisateur | ☐ |
| | Organiser une Happy Hour pour les boissons sans alcool | Organisateur | ☐ |
| | Organiser un bar à jus de fruit | Organisateur | ☐ |
| | Renoncer aux Alcopops | Organisateur | ☐ |
| | Prévoir une sortie définitive lorsque la personne quitte l'enceinte de la manifestation pour éviter un ravitaillement d'alcool à l'extérieur | Organisateur | ☐ |

| Nature des risques | Mesures à prévoir | Exécution par | ☒ |
|---|---|---|---|
| Alcool et drogues | Les conducteurs peuvent mesurer leur taux d'alcoolémie | Organisateur<br>Entreprise de transport | ☐ |
| | Promotion d'une action de type chauffeur désigné : l'entrée est offerte/les boissons non alcoolisées sont offertes aux chauffeurs désignés | Organisateur,<br>Addiction Valais | ☐ |
| | Afficher clairement le positionnement vis-à-vis des stupéfiants, éventuellement collaborer avec la police cantonale | Organisateur | |
| Ventilation | Le lieu doit être suffisamment ventilé<br>Le manque d'air frais et la chaleur trop forte peuvent provoquer des malaises | Organisateur | ☐ |
| Sanitaire et sécurité | Un service de premiers secours en possession d'un papier officiel est sur place<br>Le service des urgences de la région est informé de la manifestation plusieurs jours à l'avance | Organisateur | ☐ |
| | Un local de repos est désigné | Organisateur | ☐ |
| | Un responsable sanitaire est désigné | Organisateur | ☐ |
| | Une fouille systématique à l'entrée est prévue pour empêcher qu'alcool, drogues et armes ne soient introduits<br>Service de sécurité en tenue officielle | Service de sécurité,<br>Organisateur | ☐ |
| Protection de la jeunesse | Contrôle des âges à l'entrée du site, demander les documents officiels (les cartes d'étudiants étant trop facilement falsifiables) | Organisateur | ☐ |
| | Mettre des bracelets d'identification des âges | Organisateur | ☐ |
| | Former le personnel qui travaillera derrière les bars. Ces personnes sont obligatoirement majeures et elles devront s'abstenir de consommer de l'alcool ! | Organisateur | ☐ |
| | Donner un avertissement aux personnes qui remettraient de l'alcool à des personnes mineures ou des produits du tabac aux moins de 16 ans | Organisateur | ☐ |
| Prévention de la violence | Eclairage des parkings, escaliers, sorties de secours, WC, vestiaires | Organisateur | ☐ |
| Si système d'entrées payantes | Maintenir les entrées payantes à plein tarif jusqu'à fermeture pour dissuader une clientèle tardive, susceptible de perturber la fête | Organisateur | ☐ |
| **NETTOYAGE** | | | |
| Organiser un système de nettoyage du site et de ramassage des ordures | Prévoir un nombre suffisant de poubelles, bennes de récupération des ordures et permettant le tri des déchets | Organisateur | ☐ |
| **BILAN** | | | |
| Evaluation de la qualité de l'organisation | Les organisateurs prévoient avec les différents partenaires un debriefing pour débattre de la qualité de l'organisation | Tous les partenaires (police invitée) | ☐ |

# LISTE DES ADRESSES UTILES ET RESSOURCES POUR L'ORGANISATION D'ÉVÉNEMENTS

**E-mail: fiesta@addiction-valais.ch**
**Internet: www.labelfiesta.ch**

| CATÉGORIE | RESSOURCES | COMPÉTENCES | RÉGION CONCERNÉE | CONTACT |
|---|---|---|---|---|
| **Informations, conseils et prévention** | Centre de loisirs et culture – RLC TOTEM | Pour les 12-25 ans : conseil, coaching pour élaboration et réalisation d'un événement<br>Dialogue et prévention dans les manifestations | Sion | 027 322 60 60 |
| | Centre de loisirs et culture – ASLEC | Pour les 12-25 ans : conseil, coaching pour élaboration et réalisation d'un événement<br>Dialogue et prévention dans les manifestations | Sierre | 027 455 40 40 |
| | Centre de loisirs et culture – CLMC | Pour les 12-25 ans : conseil, coaching pour élaboration et réalisation d'un événement<br>Dialogue et prévention dans les manifestations | Martigny | 027 722 79 78 |
| | Centre de loisirs et culture – SOLUNA | Pour les 12-25 ans : conseil, coaching pour élaboration et réalisation d'un événement<br>Dialogue et prévention dans les manifestations | Monthey | 024 475 77 60 |
| | Fondation Valaisanne Action Jeunesse | Conseils et aiguillages personnalisés (aides à la réalisation, coaching, budget, etc.) | Valais romand | 027 321 11 11 |
| | Label Fiesta (Addiction Valais) | Prévention et santé (alcool, drogues, système de raccompagnement, etc.) | Sierre<br>Sion<br>Martigny<br>Monthey | 027 456 22 77<br>027 327 27 00<br>027 721 26 31<br>024 472 51 20 |
| | www.bemyangel.ch | Promouvoir une action de chauffeur désigné | Valais | 027 329 89 00 |
| | Centre SIPE | Conseils et informations dans le domaine de la santé sexuelle<br>Stands avec information, jeux, distribution de brochures et de matériel | Valais | 027 327 28 47<br>www.sipe-vs.ch |
| | Antenne sida du Valais Romand | Prévention IST-VIH/sida et promotion de la santé sexuelle | Valais romand | 027 329 04 23<br>www.sida-vs.ch |
| | CIPRET Valais | Centre d'Information pour la Prévention du Tabagisme | Valais | 027 329 04 15 |
| **Sécurité et organisation** | Polices municipales | Droits et obligations, conseils sur les mesures de sécurité | Par commune | www.gov.ch |
| | Samaritains<br><br>OCVS | Conseils et mise en œuvre des postes de premiers secours<br>Formulaire online pour manifestations | Valais romand / ASSVR | www.assvr.ch<br>027 603 62 60<br>www.ocvs.ch |
| | SUISA | Conseils et obligations relatifs à la diffusion de musique et aux droits d'auteurs | Suisse romande | 021 614 32 32 |
| | Service de la santé publique | Sponsoring tabac | Valais | santepublique@admin.vs.ch |
| **Salles ou lieux pour manifestations** | | Location ou prêt de salle communale | Par commune | www.gov.ch |
| | Les Maisons de jeunes | Location ou prêt de salle et équipement (selon conditions) | | |

Responsable de l'édition: Groupe de pilotage fiesta
Reproduction autorisée avec l'accord de l'éditeur
Juin 2015

| CATÉGORIE | RESSOURCES | COMPÉTENCES | RÉGION CONCERNÉE | CONTACT |
|---|---|---|---|---|
| **Soutiens publics et associatifs** | Service des affaires culturelles/jeunesse de la commune | Possible aide financière, don, garantie de déficit, soutien en prestations (exemple : voirie), prêts et locations d'infrastructures, etc. | Par commune | www.gov.ch |
| | Service de la culture de l'Etat du Valais | Possible aide financière, don, garantie de déficit pour événement culturel en Valais | Valais | 027 606 45 60 |
| | Service cantonal de la jeunesse Délégué à la jeunesse | Possible aide financière, don, garantie de déficit pour événement en lien direct avec la jeunesse en Valais (voir conditions requises) | Valais | 027 606 12 25 |
| | Loterie Romande | Possible aide financière, don pour événement sportif, social ou culturel (voir conditions requises) | Valais | 027 322 49 08 |
| | Le Pour-cent culturel de la Migros | Possible aide financière, don pour événement culturel (voir conditions requises) | Valais | 027 720 44 00 |
| **Services d'urgence** | Police | | | 117 |
| | Pompiers | | | 118 |
| | Ambulances | | | 144 |
| | Empoisonnements | | | 145 |
| | Service de dépannage | | | 140 |
| **Hygiène, sanitaires et environnement** | Videsa SA | Location de sanitaires extérieurs chimiques (montage, entretien, démontage) | Sion | 0800 0800 05 |
| | TOI TOI AG | Location de sanitaires mobiles | | 0800 864 000 |
| | ecocup.ch | Vente et location de gobelets personnalisés | | 021 626 05 55 |
| | Cup And More | Vente et location de gobelets personnalisés | | www.cupandmore.ch 026 437 12 90 |
| **Aides et informations sur l'affichage** | Polices municipales | Pose d'affiches dans la localité concernée – autorisation d'afficher | Par commune | www.gov.ch |
| | SGA (Société Générale d'Affichage) | Pose d'affiches dans la localité concernée sur emplacements destinés à la culture | Valais | 058 220 74 10 |
| **Service de billetterie** | Ticket Corner | Service de billetterie pour grandes manifestations | Suisse | www.ticketcorner.ch 0900 800 800 |
| **Conception de bracelets** | Maxiprint | Fabrique sur demande des bracelets d'identification | 6341 Baar | 0444 400 400 |
| | Incognito Productions AG | Fabrique sur demande des bracelets d'identification | 9000 St-Gallen | 071 223 41 01 |

# « BE MY ANGEL TONIGHT »

pour un retour en sécurité

## « BE MY ANGEL TONIGHT », QU'EST-CE QUE C'EST ?

**C'est une action préventive de gestion des risques liés à la conduite sous l'influence de l'alcool.**

### CONCRÈTEMENT

Ce sont des jeunes formés qui s'adressent à leurs pairs dans les soirées en leur proposant une alternative concrète pour un retour à domicile en sécurité.

### COMMENT BÉNÉFICIER DE CETTE ACTION ?

C'est simple et gratuit. Il vous suffit de :

- remplir le formulaire prévu pour inviter les anges à votre soirée, disponible sur internet
- nous l'adresser au moins 15 jours avant le début de votre manifestation.

**Cette prestation est offerte par Addiction Valais aux organisateurs de manifestations et aux gérants d'établissements publics pour sécuriser leurs fêtes.**

### POUR INVITER LES ANGES À VOTRE MANIFESTATION :

**www.labelfiesta.ch**

ou

**Addiction Valais - Be my angel** Tél. 027 329 89 00
Pl. du Midi 36 - 1950 Sion Fax 027 329 89 09

### POUR PLUS D'INFORMATIONS SUR LE CONCEPT :

**www.bemyangel.ch**

# RHÔNE FM ET VERTICAL RADIO PARTENAIRES FIESTA

proposent une offre spéciale aux manifestations labellisées

| NOMBRE DE DIFFUSIONS | PRIX HT |
|---|---|
| **Rhône FM** | |
| **20 diffusions de 20 secondes**<br>Maximum 6 diffusions en contrat-échange | CHF 1'880.-<br>+ 10 diffusions gratuites Fiesta |
| **30 diffusions de 20 secondes**<br>Maximum 9 diffusions en contrat-échange | CHF 2'820.-<br>+ 15 diffusions gratuites Fiesta |
| **Vertical radio** | |
| **20 diffusions de 20 secondes**<br>Maximum 6 diffusions en contrat-échange | CHF 400.-<br>+ 10 diffusions gratuites Fiesta |
| **30 diffusions de 20 secondes**<br>Maximum 9 diffusions en contrat-échange | CHF 600.-<br>+ 15 diffusions gratuites Fiesta |

Pour les diffusions gratuites (Fiesta), une mention du type *« Une manifestation labellisée Fiesta, pour que la fête soit belle du début jusqu'à la fin »* sera ajoutée à la fin des spots offerts.

## PRODUCTION

| | |
|---|---|
| Enregistrement d'un sujet, pose de voix sur tapis musical (texte fourni par vos soins) | CHF 200.- |
| Supplément dès le 3e sujet pour modification du sponsor | CHF 50.- |

**POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS :**

**Rhône FM Publicité SA**
Ch. St-Hubert 5
CP 1230 - 1951 Sion

Tél. 027 327 20 20
Fax 027 327 20 23

**Vertical Radio**
c/o Rhône FM
Ch. St-Hubert 5
CP 1230 - 1951 Sion

Tél. 027 327 20 20
Fax 027 327 20 23

**RADIO CHABLAIS**
**PARTENAIRE FIESTA**

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

RADIO CHABLAIS

| NOMBRE DE DIFFUSIONS | PRIX HT |
|---|---|
| **20 diffusions de 20 secondes**<br>Maximum 15 passages en contrat-échange | CHF 1'400.00<br>+ 10 diffusions gratuites Fiesta |
| **30 diffusions de 20 secondes**<br>Maximum 20 diffusions en contrat-échange | CHF 1'900.-<br>+ 15 diffusions gratuites Fiesta |

Pour les diffusions gratuites (Fiesta), une mention du type *« Une manifestation labellisée Fiesta, pour que la fête soit belle du début jusqu'à la fin »* sera ajoutée à la fin des spots offerts.

**POUR DE PLUS AMPLES INFORMATIONS, CONTACTER RADIO CHABLAIS :**

**RCR Publicité SA**
Rue des Fours 11a
CP 112
1870 Monthey 1

Tél. 024 47 33 150
Fax 024 47 33 155
pub@radiochablais.ch

# LE NOUVELLISTE PARTENAIRE FIESTA

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

**Le Nouvelliste**

**Le Nouvelliste, Partenaire Fiesta, offre à toutes les manifestations labellisées 1/8 de page quadri (valeur CHF 1'140.-) pour toute souscription à l'un des forfaits spécialement conçus pour contribuer au succès de leur manifestation.**

| | Forfait N°1 | Forfait N°2 | Forfait N°3 | Forfait N°4 | Forfait N°5 | Forfait 100% digital |
|---|---|---|---|---|---|---|
| 1/8 de page quadri dans le Nouvelliste | • | • | • | • | • | |
| 1/4 de page quadri dans le Nouvelliste | | • | | | • | |
| 1/2 page quadri dans le Nouvelliste | | | • | | | |
| 1/1 page quadri dans le Nouvelliste | | | | • | • | |
| 1 banner sur lenouvelliste.ch (prestation variant selon le forfait) | | • | • | • | • | • |
| 1 banner sur les applications iPhone et Android du Nouvelliste pendant 1 semaine, affichage 1 fois sur 4 | | | | | • | • |
| 1 banner sur l'application iPad du Nouvelliste pendant 1 semaine ou 23'000 affichages sur lenouvelliste.ch | | | | • | • | • |
| 1 participation à la page concours du Nouvelliste | • | • | • | • | | |
| 1 concours exclusif 1/4 de page couleur dans le Nouvelliste | | | | | • | |
| 1 concours exclusif sur www.lenouvelliste.ch | | | | | • | • |
| 1 conception graphique personnalisée | • | • | • | • | • | • |
| | **1'100.-*** Valeur 1'510.- CHF | **2'200.-*** Valeur 5'085.- CHF | **3'300.-*** Valeur 8'595.- CHF | **4'400.-*** Valeur 14'380.- CHF | **6'000.-*** Valeur 22'310.- CHF | **2'500.-*** Valeur 7'050.- CHF |

* Ces prix s'entendent hors TVA

**POUR TOUTES INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES, CONTACTER :**

**Publicitas SA**
Rue de l'Industrie 13
1950 Sion

Tél. 058 680 98 70
marketingsion@publicitas.com

# LES FRUITS DE MARTIGNY SA
## PARTENAIRE FIESTA

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

Îris

**Les jus Iris, Partenaires Fiesta, offrent à toutes les manifestations labellisées Fiesta :**

- 1 carton offert pour 2 achetés ( soit un rabbais de 30% )

Cette offre est valable sur les jus de pomme, poire ou abricot en PET.
D'autres offres peuvent également être négociées auprès de l'entreprise.

**CONDITIONS ET INFORMATIONS :**

**Iris**
Chemin des Frigos 19
1908 Riddes

Tél. 027 746 16 13
info@iris.swiss
www.iris.swiss

# CARPOSTAL
## PARTENAIRE FIESTA

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

**CarPostal Suisse SA offre à toutes les manifestations labellisées Fiesta qui souscrivent à une offre bus de nuit une annonce sur les écrans de l'ensemble de ses Bus de ligne circulant dans le Valais romand durant toute la semaine précédent la manifestation (valeur 3'700.-).**

**Une mention du type « Une manifestation labellisée Fiesta pour que la fête soit belle du début jusqu'à la fin » sera ajouté sur l'annonce.**

**CONDITIONS ET INFORMATIONS :**

**CarPostal Suisse SA**
Région Valais
Filiale Sion
Place de la Gare 11
CP 314
1951 Sion

Tél. 058 386 95 00
valais@carpostal.ch

# CANAL 9
## PARTENAIRE FIESTA

propose une offre spéciale aux manifestations labellisées

canal 9
kanal 9

**Canal9 / Kanal9, Partenaire Fiesta, s'engage à offrir :**

- 24 diffusions supplémentaires (2 jours) pour toute manifestation qui achète au moins une campagne de 60 diffusions (5 jours).
- 36 diffusions supplémentaires (3 jours) pour toute manifestation qui achète au moins une campagne de diffusion de 120 diffusions (10 jours).

Un message audio ou visuel "une manifestation labellisée fiesta, pour que la fête soit belle du début à la fin" sera intégrée en fin de spot (soit en texte, soit en voix off).

**CONDITIONS ET INFORMATIONS :**

**Canal9 / Kanal9**
Télévision régionale valaisanne
Technopôle
3960 Sierre

027 452 23 45
administration@canal9.ch

vsmanifs

**VSMANIF.CH est un site pratique bilingue (FR-D) mis en place conjointement par la BCVs, Le Nouvelliste et la Plateforme Culture Valais. Il est destiné à aider les organisateurs de manifestations qui sont confrontés à de multiples questions pour lesquelles ils ne disposent pas de solutions, ou alors partiellement…**

- quelle équipe et quelle structure d'organisation ?
- pourquoi, sur quoi et comment communiquer ?
- comment définir et gérer son budget ?
- quelles prestations pour quels clients ?
- quels effets sur le territoire ?
- comment s'assurer de la qualité d'un événement ?

Si vous souhaitez obtenir des réponses à ces questions essentielles pour l'élaboration d'un solide dossier pour une manifestation sportive, musicale ou culturelle, alors ce site est à votre disposition. Vous y trouverez des informations et des documents pour structurer votre démarche et mettre en place une organisation efficace.

VOUS FAITES LA FÊTE ? PRENEZ
LE LABEL DE
TES PLUS BELLES
SOIRÉES
certifié
POUR QUE LA FÊTE SOIT BELLE
fiesta!
DU DÉBUT JUSQU'À LA FIN
www.labelfiesta.ch
fiesta@addiction-valais.ch
Tél. 027 329 89 00
ADDICTION | VALAIS
SUCHT | WALLIS
CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS
FCV-VWG
police
OCVS
KWRO
POLICES MUNICIPALES VALAISANNES
Le Nouvelliste
CIPRET
CarPostal
SIPE
www.sipe-vs.ch
antenne sida
Iris
vertical
RADIO CHABLAIS
Rhône FM
canal 9
© Addiction Valais 10-2017